



BRETAGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2023-130

PUBLIÉ LE 22 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

ARS /

R53-2023-12-19-00006 - Arrêté autorisant la cession de l'autorisation de l'EHPAD Résidence Le Chemin Vert au CCAS de Hédé-Bazouges (4 pages)	Page 4
R53-2023-12-20-00001 - Arrêté fixant le tour de garde ambulancier du 35 dans la cadre de la permanence des transports sanitaires pour le premier semestre 2024 pour le secteur de Retiers (2 pages)	Page 9
R53-2023-12-19-00008 - Arrêté portant fusion des SSIAD de la Guerche-de-Bretagne et de Vitré gérés par l'Association de Développement Sanitaire du Pays de Vitré (8 pages)	Page 12
R53-2023-12-19-00007 - Arrêté portant modification de l'adresse de l'autorisation de SPASAD de Morlaix (6 pages)	Page 21
R53-2023-12-21-00003 - Arrêté portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de la Clinique Pasteur Lanroze (5 pages)	Page 28
R53-2023-12-21-00004 - Arrêté portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du CH Saint Malo (6 pages)	Page 34
R53-2023-12-11-00004 - Arrêté portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (4 pages)	Page 41
R53-2023-12-15-00004 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) de Ploudalmézeau (8 pages)	Page 46

Cour d'appel de Rennes /

R53-2023-12-19-00005 - Décision portant rattachement des charges. (1 page)	Page 55
--	---------

DIRM /

R53-2023-12-20-00002 - Arrêté en date du 20 décembre 2023 portant sur le règlement local de la station de pilotage de Lorient. (25 pages)	Page 57
---	---------

Les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités /

R53-2023-12-06-00023 - 2023 modif arr tarif CHRS AMIDS (4 pages)	Page 83
R53-2023-12-06-00024 - 2023 modif arr tarif CHRS AMISEP 56 (4 pages)	Page 88
R53-2023-12-06-00025 - 2023 modif arr tarif CHRS AMISEP22 (4 pages)	Page 93
R53-2023-12-06-00026 - 2023 modif arr tarif CHRS APE2A (4 pages)	Page 98
R53-2023-12-06-00027 - 2023 modif arr tarif CHRS ASBL (4 pages)	Page 103
R53-2023-12-06-00028 - 2023 modif arr tarif CHRS CAO Le Goeland (4 pages)	Page 108
R53-2023-12-06-00029 - 2023 modif arr tarif CHRS CCAS Brest Foyer du port (4 pages)	Page 113

R53-2023-12-06-00030 - 2023 modif arr tarif CHRS CCAS Concarneau 102 (4 pages)	Page 118
R53-2023-12-06-00031 - 2023 modif arr tarif CHRS CCAS Quimper (4 pages)	Page 123
R53-2023-12-06-00032 - 2023 modif arr tarif CHRS COALLIA Louis Guilloux (4 pages)	Page 128
R53-2023-12-06-00033 - 2023 modif arr tarif CHRS CPOM ADALEA (4 pages)	Page 133
R53-2023-12-06-00034 - 2023 modif arr tarif CHRS CPOM AIS35 (4 pages)	Page 138
R53-2023-12-06-00035 - 2023 modif arr tarif CHRS CPOM ASFAD (4 pages)	Page 143
R53-2023-12-06-00036 - 2023 modif arr tarif CHRS CPOM Maison Argoat (4 pages)	Page 148
R53-2023-12-06-00037 - 2023 modif arr tarif CHRS CPOM Sauvegarde 56 (4 pages)	Page 153
R53-2023-12-06-00038 - 2023 modif arr tarif CHRS CPOM SEA 35 (4 pages)	Page 158
R53-2023-12-06-00039 - 2023 modif arr tarif CHRS CRF Kastell dour (4 pages)	Page 163
R53-2023-12-06-00040 - 2023 modif arr tarif CHRS CRF Les ajoncs (4 pages)	Page 168
R53-2023-12-06-00041 - 2023 modif arr tarif CHRS DON BOSCO Emergence (4 pages)	Page 173
R53-2023-12-06-00042 - 2023 modif arr tarif CHRS FMT L'escale Le jarlot (4 pages)	Page 178
préfecture de région /	
R53-2023-12-21-00001 - 20231221 arrêté CRA ADEME (2 pages)	Page 183
R53-2023-12-21-00002 - Arrêté de suppléance régionale - M. BOLOT - Du 23 au 30 décembre inclus (1 page)	Page 186

ARS

R53-2023-12-19-00006

Arrêté autorisant la cession de l'autorisation de
l'EHPAD Résidence Le Chemin Vert au CCAS de
Hédé-Bazouges

ARRETE

autorisant la cession de l'autorisation de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) RESIDENCE LE CHEMIN VERT géré par le SIVOM du Canton de Hédé-Bazouges situé à Hédé-Bazouges d'une capacité de 32 places au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Hédé-Bazouges

N° FINESS: 350033890

**La Directrice générale
de l'agence régionale de santé Bretagne,**

**Le Président
du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- L315-7 relatif aux modes de gestion des établissements médico-sociaux publics ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 27 octobre 2023 ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 16 novembre 2023 adoptant le schéma départemental en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap pour la période 2023-2027 ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu la délibération du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Jean-Luc CHENUT à la Présidence du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la décision du 13 février 2023 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu l'arrêté portant renouvellement de l'autorisation de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de la résidence Le Chemin Vert géré par le SIVOM du Canton de Hédé-Bazouges à Hédé-Bazouges ;

Vu le protocole d'accord portant cession de l'autorisation conclu entre le cédant et le cessionnaire indiquant les conditions de la cession de l'autorisation de l'EHPAD Le Chemin vert situé à Hédé-Bazouges approuvé par le Conseil d'administration du SIVOM du Canton de Hédé-Bazouges le 18 octobre 2023 et la Commission Administrative du CCAS de Hédé-Bazouges le 24 octobre 2023 ;

Vu la délibération du 18 octobre 2023 du SIVOM du Canton de Hédé-Bazouges approuvant le projet de transfert de l'autorisation de l'EHPAD Le Chemin vert situé à Hédé-Bazouges au CCAS de Hédé-Bazouges à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Vu la délibération du 24 octobre 2023 du CCAS de Hédé-Bazouges approuvant le projet de transfert de l'autorisation de l'EHPAD Le Chemin vert situé à Hédé-Bazouges au CCAS de Hédé-Bazouges à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Vu le dossier transmis à l'appui de cette demande ;

Considérant que cette demande vise à régulariser le fait que, aux termes de l'article L.315-7 du code de l'action sociale et des familles, les EHPAD qui ne sont ni établissements publics autonomes ni établissements rattachés à un établissement public de santé, ne peuvent être gérés que par un centre communal ou intercommunal d'action sociale et non par un syndicat intercommunal à vocation multiple ;

Considérant que cette cession d'autorisation est compatible avec l'enveloppe financière allouée par le Département et l'ARS ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement définies par la réglementation pour les activités médico-sociales exercées ;

Sur proposition du Directeur général des services départementaux d'Ille-et-Vilaine et du Directeur de la Délégation départementale d'Ille et Vilaine de l'ARS Bretagne ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} :

L'autorisation de la résidence Le Chemin Vert, Etablissement d'hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD), ayant pour capacité 32 places géré par le SIVOM du canton de Hédé-Bazouges, situé à Hédé-Bazouges, est cédée au Centre Communal d'Action Sociale de Hédé-Bazouges à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : Centre Communal d'Action Sociale Hédé-Bazouges
Adresse : Mairie de Hédé-Bazouges - 7 place de la Mairie - 35630 Hédé-Bazouges
N° FINESS : 350016515
SIREN : 263501223
Code statut juridique : 17 Centre Communal d'Action Sociale

La capacité totale de l'établissement est fixée à 32 places, et réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement (ET) : EHPAD Résidence le Chemin Vert
Adresse 1 rue Alfred Anne Duportal – 35630 Hédé-Bazouges
N° FINESS : 350033890
SIRET : à créer
Code catégorie : 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD
Code MFT : 45 - ARS PCD TP HAS NPUI

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 924 - Accueil pour personnes âgées
Code activité : 11 Hébergement Complet Internat
Code clientèle : 711 Personnes âgées dépendantes
Capacité : 32 places

Article 3 :

Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

Article 5 :

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes (par voie dématérialisée sur Télérecours, <https://www.telerecours.fr/>, ou postale, 3 contour de la Motte 35044 RENNES cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 6 :

Le directeur de la délégation d'Ille-et-Vilaine de l'ARS, le directeur général des services départementaux d'Ille-et-Vilaine et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et sur le site internet du Département.

Fait à Rennes, le

19 DEC. 2023

Pour la Directrice générale
de l'ARS Bretagne,
Le Directeur général adjoint



Malik LAHOUCINE

Le Président du Conseil départemental
d'Ille et Vilaine,

Jean-Luc CHENUT

Pour le Président et par délégation



Anne-Françoise COURTEILLE

Première Vice-Présidente

ARS

R53-2023-12-20-00001

Arrêté fixant le tour de garde ambulancier du 35
dans la cadre de la permanence des transports
sanitaires pour le premier semestre 2024 pour le
secteur de Retiers

Délégation départementale d'Ille-et-Vilaine
Département Animation Territoriale
Pole Offre de soins ambulatoire

**ARRETE
FIXANT LE TOUR DE GARDE AMBULANCIER
DU DEPARTEMENT DE L'ILLE-ET-VILAINE
DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES TRANSPORTS SANITAIRES
POUR LE PREMIER SEMESTRE 2024 POUR LE SECTEUR DE RETIERS**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

VU le code de la santé publique, notamment les articles R6311-1 à R. 6311-5, R6312-1 à R 6312-43, R6314-1 à R6314-6 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code pénal ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1er février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA, en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé de Bretagne,

VU l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2003, modifié, du département d'Ille-et-Vilaine portant organisation territoriale de la permanence des transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 16 février 2023 portant adoption du cahier des charges régional relatif à l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;

VU l'arrêté du 13 décembre 2023 fixant le tour de garde ambulancier du département de l'Ille-et-Vilaine dans le cadre de la permanence de transports sanitaires pour le premier semestre 2024 ;

VU la circulaire DHOS/01/2003/204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière

VU la circulaire DHOS/SDO/01 n°2003-277 du 10 juin 2003 relative aux relations entre établissements de santé publics et privés et transporteurs sanitaires privés et son protocole d'accord national entre fédérations de l'hospitalisation publique et privée et fédérations d'entreprises privées de transports sanitaires ;

VU la décision en date du 23 août 2021 du directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne portant délégation de signature à Monsieur David LE GOFF, Directeur de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine ;

SUR proposition du Directeur de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Afin de garantir la continuité de la prise en charge des patients pendant les périodes définies par l'arrêté relatif au cahier des charges régional portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière, un tour de garde est organisé sur le territoire départemental de l'Ille-et-Vilaine pour la période du 1^{er} avril au 30 juin 2024 sur le secteur de Retiers.

ARTICLE 2 : La notification de cet arrêté et des tableaux de garde pour le premier semestre 2024 sera faite par voie électronique à chacune des entreprises concernées.

ARTICLE 3 : Les entreprises de garde au titre du présent arrêté sont exclusivement activées par le SAMU. Elles doivent refuser les demandes d'intervention provenant d'autres origines.

ARTICLE 4 : Pendant la garde, les entreprises de transport sanitaires mentionnées dans le tableau de garde doivent, pendant la durée de celle-ci :

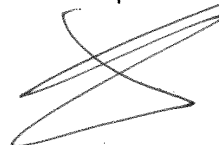
- répondre à tous les appels du SAMU,
- mobiliser un équipage et un véhicule dont l'activité est réservée aux seuls transports demandés par le SAMU,
- assurer les transports demandés par le SAMU dans un délai fixé par celui-ci,
- informer le centre de réception et de régulation des appels médicaux du SAMU de leur départ en mission et de l'achèvement de celle-ci.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ou contentieux devant le tribunal administratif de RENNES, dans le délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés.

ARTICLE 6 : Le Directeur de la Délégation Départementale d'Ille-et-Vilaine est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 20 DEC. 2023

Le Directeur départemental



David Le Goff

ARS

R53-2023-12-19-00008

Arrêté portant fusion des SSIAD de la
Guerche-de-Bretagne et de Vitré gérés par
l'Association de Développement Sanitaire du
Pays de Vitré

ARRETE

**Portant fusion des SSIAD de la Guerche-de-Bretagne et de Vitré gérés par l'Association de
Développement Sanitaire du Pays de Vitré (ADSPV)
et portant la capacité totale à : 133 places
FINESS : 350032603**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-0-1 à D.312-10 relatifs aux prestations délivrées ;
- D.312-10-01 à D.312-176-4-26 relatifs aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 135 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 27 octobre 2023 ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu la décision du 13 février 2023 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu le dossier de demande de transfert d'autorisation déposée par l'Association du Développement Sanitaire du Pays de Vitré (ADSPV) le 19 juin 2023 ;

Vu le Traité de fusion-Absorption en date du 12 avril 2023 conclu entre l'Association de Santé du Pays de la Guerche-de-Bretagne et l'Association de Développement Sanitaire du Pays de Vitré ;

Vu les statuts adoptés lors de l'Assemblée Générale de l'Association pour le Développement Sanitaire du Pays de vitré en date du 15 juin 2023 ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale mixte de l'ASPV en date du 15 juin 2023 donnant un avis favorable à l'unanimité au traité de fusion-absorption de l'Association Santé du Pays de la Guerche-de-Bretagne par l'ASPV, avec pour conséquence le transfert de l'autorisation du SSIAD de la Guerche-de-Bretagne à l'Association Développement Sanitaire du Pays de Vitré ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée extraordinaire de l'Association de Santé du Pays de la Guerche-de-Bretagne en date du 13 juin 2023 donnant un avis favorable à l'unanimité à la fusion-absorption prévue dans le projet conclu avec l'ASPV, avec pour conséquence le transfert de l'autorisation du SSIAD de la Guerche-de-Bretagne à l'APV ;

Vu l'arrêté en date du 6 novembre 2023 portant transfert de gestion du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de la Guerche de Bretagne géré par l'association Santé du Pays de la Guerche de Bretagne au profit de l'Association de Développement Sanitaire du Pays de Vitré (ADSPV) ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

Considérant que le projet est compatible avec le PRIAC 2018-2022 et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations disponibles ;

Sur proposition du Directeur de la Délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de l'ARS Bretagne ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Les SSIAD de la Guerche-de-Bretagne et de Vitré sont autorisés à fusionner à compter du 1^{er} janvier 2024 portant la capacité totale du SSIAD fusionné à 133 places.

Par conséquent le numéro Finess 350040218 (SSIAD de La Guerche De Bretagne) est fermé.

Article 2 :

Les bénéficiaires sont des personnes âgées et des personnes en situation de handicap.

Article 3 :

La zone d'intervention du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) pour les personnes âgées de plus de 60 ans et pour les personnes âgées de moins de 60 ans en situation de handicap est modifiée et couvre les communes suivantes : Argentré-du-Plessis, Availles, Bais, Balazé, Bréal-sous-Vitré, Brielles, Champeaux, La Chapelle-Erbrée, Châteaubourg, Châtillon-en-Vendelais, Chelun, Cornillé, Domagné, Domalain, Drouges, Eancé, Erbrée, Etelles, Gennes-sur-Seiche, Landavran, La Guerche-de-Bretagne, Louvigné-de-Bais, Marpiré, Mecé, Mondevert, Montautour, Montreuil-des-Landes, Montreuil-sous-Pérouse, Moulins, Moussé, Moutiers, Le Pertre, Pocé-les-Bois, Princé, Rannée, Saint-Aubin-des-Landes, Saint-Christophe-des-Bois, Saint-Didier, Saint-Germain-du-Pinel, Saint-Jean-sur-Vilaine, Saint-M'Hervé, la Selle-Guerchaise, Taillis, Torcé, Val-d'Izé, Vergéal, Visseiche et Vitré.

La zone d'intervention de l'Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA) est inchangée et couvre les communes suivantes : Arbrissel, Argentré du Plessis, Availles sur Seiche, Balazé, Bais, Boistrudan, Bréal-sous-Vitré/ Brielles, Champeaux, La Chapelle-Erbrée, Châteaubourg, Châtillon en Vendelais, Chelun/ Coësmes, Cornillé, Domagné, Domalain, Drouges, Eancé, Etelles, Erbrée, Essé, Forges la Forêt, Gennes sur Seiche, La Guerche de Bretagne, Landavran, Louvigné-de-Bais, Marcillé-Robert, Marpiré, Martigné-Ferchaud, Mecé, Mondevert, Montautour, Montreuil-des-Landes, Montreuil-sous-Pérouse, Moutiers, Moulin, Moussé, Le Pertre, Piré-Chancé, Pocé-les Bois, Princé, Rannée, Retiers, Saint-Aubin-des-Landes, Saint-Christophe-des-Bois, Sainte-Colombe, Saint-Didier, Saint-Germain-du Pinel, Saint-Jean-sur-Vilaine, Saint-M'Hervé, La Selle-Guerchaise, Servon-sur-Vilaine/ Taillis, Le Theil-de Bretagne, Thourie, Torcé, Val-d'Izé, Vergeal, Visseiche et Vitré.

Article 4 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : Association de Développement Sanitaire du Pays de Vitré (ADSPV)
Adresse : 6 rue du Mée - 35500 Vitré
N° FINESS : 350032595
SIREN : 389 072 729
Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

La capacité totale de l'établissement est fixée à 133 places réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement (ET) : SSIAD ADSPV
Adresse : 6 rue du Mée - 35500 Vitré
N° FINESS : 350032603
SIRET : 38907272900020
Code catégorie : 354 Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D)
Code MFT : 54 -Tarif AM SSIAD (SSIAD uniquement)

Activité médico-sociale de soins 1 :

Code discipline : 357 - Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation
Code activité : 16 Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle : 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Capacité : 11

Activité médico-sociale de soins 2 :

Code discipline : 358 - Soins infirmiers à Domicile
Code activité : 16 Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle : 700 Personnes Agées (Sans Autre Indication)
Capacité : 115

Activité médico-sociale de soins 3 :

Code discipline : 358 - Soins infirmiers à Domicile
Code activité : 16 Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle : 010 Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic.)
Capacité : 7

Article 5 :

Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date de renouvellement de l'autorisation de la structure. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 7 :

Le directeur de la délégation d'Ille-et-Vilaine de l'ARS et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à RENNES, le

19 DEC. 2023

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur général adjoint



Malik LAHOUCINE

17/10/2023

17/10/2023

ARS

R53-2023-12-19-00007

Arrêté portant modification de l'adresse de
l'autorisation de SPASAD de Morlaix

Délégation départementale du Finistère
Département animation territoriale

Direction Personnes Agées et Personnes Handicapées

ARRETE

portant modification de l'adresse de l'autorisation de Service Polyvalent Aide et Soins à Domicile (SPASAD) de Morlaix géré par l'association AS Domicile situé à Morlaix et maintenant la capacité à 224 places

FINESS : 290005818

**La Directrice générale de
l'agence régionale de santé de Bretagne,**

**Le Président du Conseil départemental
du Finistère,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-0-1 à D.312-10 relatifs aux prestations délivrées ;
- D.312-10-01 à D.312-176-4-26 relatifs aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 135 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne Madame Elise NOGUERA ;

Vu la délibération du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Maël de CALAN à la présidence du Conseil départemental du Finistère ;

Vu la décision du 13 février 2023 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2023 portant délégation de signature du Président du Conseil départemental à Monsieur Bernard Goalec, Conseiller départemental, en matière de personnes âgées ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 01/03/2019 portant modification de l'article 2 de l'arrêté de renouvellement d'autorisation pour le SPASAD de Morlaix ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

Considérant la nécessité de la prise en compte du changement du changement d'adresse dans l'arrêté d'autorisation ;

ARRETEMENT :

Article 1^{er} :

Le SPASAD géré par l'association AS Domicile est désormais situé au 33, rue de Brest à MORLAIX.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 216 places en direction de personnes âgées,
- 8 places en direction de personnes handicapées.

Article 2 :

Les bénéficiaires sont des personnes âgées et/ou handicapées.

Article 3 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : Association AS Domicile

Adresse : 29, rue des Carmes - 29250 Saint Pol de Léon

N° FINESS : 290002294

SIREN : 777574567

Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

La capacité totale de l'établissement est fixée à 224 places, et réparties de la façon suivante :

Raison sociale de l'établissement (ET) : SPASAD de Morlaix

Adresse : 33, rue de Brest - 29600 Morlaix

N° FINESS : 290005818

SIRET : à créer

Code catégorie : 209 Service Polyvalent Aide et Soins A Domicile (S.P.A.S.A.D.)

Code MFT : 09 - ARS/PCD Mixte HAS

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 358 - Soins infirmiers à Domicile

Code activité : 16 Prestation en milieu ordinaire

Code clientèle : 700 Personnes Agées (Sans Autre Indication)

Capacité : 216

Activité médico-sociale 2

Code discipline : 358 - Soins infirmiers à Domicile

Code activité : 16 Prestation en milieu ordinaire

Code clientèle : 010 Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic.)

Capacité : 8

Activité médico-sociale 3

Code discipline : 469 - Aide à domicile

Code activité : 16 Prestation en milieu ordinaire

Code clientèle : 701 Personnes Agées Autonomes

Code clientèle : 010 Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic.)

Délégation départementale du Finistère

5, venelle de Kergos

29324 QUIMPER Cedex

Tél : 02.98.64.50.50

www.bretagne.ars.sante.fr



Conseil départemental du Finistère

32 boulevard Duplex

CS 29029

29196 Quimper Cedex

02.98.76.20.20

www.finistere.fr

Article 4 :

La zone d'intervention couvre les communes suivantes :

- Au titre du SSIAD : Berrien, Bodilis, Bolazec, Botmeur, Commana, Guiclan, Guimiliau, Huelgoat, Île-de-Batz, La Feuillée, Lampaul Guimiliau, Landivisiau, Locmelar, Loc Eguiner (côté Ploudiry), Mespaul, Morlaix, Plouéan, Plougar, Plougoulm, Plougourvest, Plounéventer, Plouvorn, Roscoff, Saint-Derrien, Sain-Martin-des-Champs, Saint-Pol-de-Léon, Saint-Sauveur, Saint-Servais, Santec, Scrignac, Sibiril, Sizun.
- Au titre du SAAD : Berrien, Bodilis, Bolazec, Botmeur, Botshorel, Carantec, Commana, Garlan, Guerlesquin, Guimaéc, Guimiliau, Henvic, Huelgoat, Île-de-Batz, Lanmeur, Lannéanou, Lampaul-Guimiliau, Landivisiau, La Feuillée, Le Cloître-Saint-Thégonnec, Le Ponthou, Locmélar, Locmaria Berrien, Locquéolé, Locquirec, Mespaul, Morlaix, Pleyber-Christ, Plouégat-Guérand, Plouégat-Moysan, Plouéan, Plouézoch, Plonéour Ménéz, Plougasnou, Plougonven, Plougoulm, Plougourvest, Plounéventer, Plouigneau, Plourin-lès-Morlaix, Plouyé, Roscoff, Saint-Derrien, Saint-Jean-du-Doigt, Sain-Martin-des-Champs, Saint-Pol-de-Léon, Saint-Sauveur, Saint-Servais, Saint-Thégonnec-Loc-Eguiner (regroupant Loc Eguiner-Saint Thégonnec et Saint Thégonnec), Sainte-Sève, Santec, Scrignac, Sibiril, Sizun, Taulé.

Article 5 :

Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date de renouvellement de l'autorisation de la structure soit le 3 janvier 2017. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 7 :

Le directeur de la délégation du Finistère de l'ARS, le Directeur général des services et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Quimper, le

19 DEC. 2023

P/ La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
le Directeur général adjoint

Majik LAHOUCINE

Pour le Président et par délégation,
Le Conseiller départemental en charge de la politique
personne âgée

Bernard GOALEC

Délégation départementale du Finistère
5, venelle de Kergos
29324 QUIMPER Cedex
Tél : 02.98.64.50.50
www.bretagne.ars.sante.fr



Conseil départemental du Finistère
32 boulevard Duplex
CS 29029
29196 Quimper Cedex
02.98.76.20.20
www.finistere.fr

8598 330 p 1

ARS

R53-2023-12-21-00003

Arrêté portant modification de l'autorisation de
la pharmacie à usage intérieur (PUI) de la Clinique
Pasteur Lanroze

ARRETE
portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de la
Clinique PASTEUR LANROZE
32 rue Auguste Kervern
29200 BREST
EJ 290000447

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11, R. 5126-1 à R. 5126-62 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne à compter du 13 février 2023 ;

Vu la décision du 13 février 2023, portant délégation de signature à Monsieur Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Bretagne, à compter du 13 février 2023 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu la décision de la Directrice générale de l'Agence nationale de sécurité sanitaire du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 1967 portant autorisation de création de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique PASTEUR modifié ;

Vu la décision du 8 février 2005 autorisant à la SAS Clinique PASTEUR LANROZE une activité de médecine selon la modalité HAD et définissant le périmètre géographique d'intervention de la structure modifié ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé Bretagne du 27 décembre 2018 portant sur l'identification des zones géographiques d'intervention de l'autorisation d'activité de médecine sous la modalité hospitalisation à domicile (HAD) détenue par SAS Clinique PASTEUR LANROZE pour l'HAD du Ponant site Clinique Grand Large ;

Vu les demandes enregistrées le 30 mars 2023 dont l'une complétée le 4 avril 2023, présentées par Monsieur Anthony MONNIER, Directeur général, visant à modifier les éléments de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique PASTEUR LANROZE ;

Vu l'avis de l'Ordre National des Pharmaciens, Conseil Central de la Section H en date du 7 août 2023 ;

Vu les avis favorables du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 2 novembre 2023 ;

Vu la convention, transmise le 30 mai 2023, qui lie la clinique PASTEUR LANROZE à la société APPERTON pour la réalisation de l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles ;

Considérant que les modifications sollicitées des éléments figurant dans l'autorisation de la PUI consistent à renouveler les autorisations de missions et d'activités de la PUI conformément au décret n°2019-489 du 21 mai et à supprimer l'autorisation d'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles, 2019 ;

Considérant que l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles sera réalisée *in situ* par une société prestataire ;

Considérant que la PUI sera en mesure, de s'approvisionner en dispositifs médicaux stériles auprès de la société prestataire qui réalise l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles *in situ*, et de répondre ainsi aux besoins des patients pris en charge par l'établissement ;

Considérant les éléments complémentaires apportés par courrier du 13 juin 2023 par la Clinique PASTEUR LANROZE en réponse aux remarques du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Bretagne ;

Considérant les nouveaux éléments et engagements apportés par courrier du 19 octobre 2023 par la Clinique PASTEUR LANROZE en réponse au courrier de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 26 juillet 2023 ;

Considérant l'augmentation du temps pharmacien à hauteur de 3,1 ETP ;

Considérant que le pharmacien gérant est assisté de pharmaciens adjoints ;

Considérant la réfection effective de certains locaux de la PUI, suite aux remarques du pharmacien inspecteur de santé publique et l'engagement de la Direction de l'établissement d'accroître la surface de stockage de la PUI avec de nouveaux locaux ;

Considérant que la PUI dispose de locaux, de moyens en personnel et en équipement, d'un système d'information lui permettant d'assurer l'ensemble des missions et des activités sollicitées conformément aux articles R. 5126-8 et R. 5126-14 du code de la santé publique ;

Considérant que les modifications sollicitées répondent à la politique régionale de santé au regard de l'offre de services de santé et des besoins du territoire, conformément aux dispositions des articles L. 1431-2 et R. 5126-28 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1 : La demande de modification de l'autorisation de la PUI est accordée à la Clinique PASTEUR LANROZE, représentée par son Directeur général, Monsieur Anthony MONNIER.

Article 2 : La PUI de la Clinique PASTEUR LANROZE dispose de locaux sur le site d'implantation suivant :

- Clinique PASTEUR LANROZE : 32 rue Auguste Kervern – 29200 BREST
- HAD du Ponant : 27 rue Saint Vincent de Paul – 29200 BREST

Article 3 : Cette PUI desservira les sites et/ou établissements, services ou organismes suivants :

- Clinique PASTEUR LANROZE : 32 rue Auguste Kervern – 29200 BREST
- HAD du Ponant : 27 rue Saint Vincent de Paul – 29200 BREST

Article 4 : Les missions et les activités mentionnées aux articles R. 5126-9 et R. 5126-10 autorisées, assurées par la pharmacie à usage intérieur pour son propre compte ou pour le compte d'une autre pharmacie à usage intérieur et, le cas échéant, la forme pharmaceutique, la nature des produits ou des opérations dans le cas des activités prévues aux 2°, 3° et 7° du I de l'article R. 5126-9 ainsi que les missions ou activités assurées par une autre pharmacie à usage intérieur pour le compte de la pharmacie à usage intérieur sont récapitulées en Annexe I du présent arrêté.

Article 5 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance est fixé à 5 demi-journées hebdomadaires.

Article 6 : L'autorisation relative aux activités comportant des risques particuliers est accordée pour une durée de 7 ans.

Article 7 : A l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, toute modification des éléments figurant dans la présente autorisation doit faire l'objet d'une déclaration préalable.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès de la Directrice générale de

l'Agence régionale de santé Bretagne et hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance de l'Agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le

P/ La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur général adjoint



Malik LAHOUCINE

ANNEXE I
LISTE DES MISSIONS ET ACTIVITES AUTORISEES

Etablissement Clinique Pasteur Lanroze
Adresse : 32 rue Auguste Kervern, 29200 Brest

		Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>pour son propre compte</u>	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>pour le compte d'une autre PUI ou le compte de professionnels libéraux</u>	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>confiée à une autre PUI</u>
Missions				
L5126-1 1°	Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L5121-1-1, et d'en assurer la qualité.	OUI 2 sites de PUI : - Site PUI Clinique Pasteur Lanroze 32 rue Auguste Kervern, 29200 Brest - Site PUI Service HAD 27 rue Saint Vincent de Paul, 29200 Brest	Non	Non
L5126-1 2°	Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L1110-12, et en y associant le patient (cf. R5126-10 1° à 5°).	OUI - Site PUI Clinique Pasteur Lanroze 32 rue Auguste Kervern, 29200 Brest - Site PUI Service HAD 27 rue Saint Vincent de Paul, 29200 Brest	Non	Non
L5126-1 3°	Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L6111-2.	OUI - Site PUI Clinique Pasteur Lanroze 32 rue Auguste Kervern, 29200 Brest - Site PUI Service HAD 27 rue Saint Vincent de Paul, 29200 Brest	Non	Non
Missions optionnelles				
L5126-6 1°	Vendre au public, au détail et dans le respect des conditions prévues aux articles L5123-2 à L5123-4. Ces médicaments peuvent faire l'objet d'une délivrance à domicile.	OUI - Site PUI Clinique Pasteur Lanroze 32 rue Auguste Kervern, 29200 Brest	Non	Non
L5126-6 2°	Délivrer au public, au détail, des denrées alimentaires destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L5137-1.	OUI - Site PUI Clinique Pasteur Lanroze 32 rue Auguste Kervern, 29200 Brest	Non	Non
L5126-6 3°	Délivrer à des professionnels de santé libéraux participant à un dispositif d'appui à la coordination ou à un dispositif spécifique régional mentionnés aux articles L. 6327-2 et L. 6327-6, des préparations magistrales, des préparations hospitalières ainsi que des spécialités pharmaceutiques reconstituées	Non	Non	Non
Activités				
R5126-9 1°	La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L4211-1 ou des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L5121-1-1.	OUI - PUI site du Service HAD 27 rue Saint Vincent de Paul, 29200 Brest Etapes : suretiquetage, reconditionnement, préparation manuelle des semainiers	Non	Non
R5126-9 2°	La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques(2).	Non	Non	Non
R5126-33 1°	Les préparations stériles relevant du 2° du I de l'article R5126-9 (4).	Non	Non	Non

ANNEXE I
LISTE DES MISSIONS ET ACTIVITES AUTORISEES

Etablissement Clinique Pasteur Lanroze
Adresse : 32 rue Auguste Kervern, 29200 Brest

		Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>pour son propre compte</u>	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>pour le compte d'une autre PUI ou le compte de professionnels libéraux</u>	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>confiée à une autre PUI</u>
R5126-33 2°	Les préparations relevant du 2° du I de l'article R5126-9 produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement (5).	Non	Non	Non
R5126-9 3°	La réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques (6).	Non	Non	Non
R5126-9 4°	La reconstitution de spécialités pharmaceutiques (<i>notamment chimiothérapie</i>).	OUI - Site PUI Clinique Pasteur Lanroze 32 rue Auguste Kervern, 29200 Brest Autorisation valable jusqu'au 30/07/2030	OUI -PUI de la clinique de la Baie, 29600 Morlaix	Non
	La reconstitution des médicaments de thérapie innovante définis à l'article 2 du règlement (CE) n° 1394/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/ CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004, et celle concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante (2).	Non	Non	Non
R5126-9 5°	La mise sous forme appropriée, en vue de leur administration, des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement y compris expérimentaux, conformément à la notice ou au protocole de recherche impliquant la personne humaine.	Non	Non	Non
R5126-9 6°	La préparation des médicaments radiopharmaceutiques.	Non	Non	Non
R5126-9 7°	La préparation des médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L5126-7.	Non	Non	Non
R5126-9 8°	L'importation de médicaments expérimentaux.	Non	Non	Non
R5126-9 9°	L'importation de préparations en provenance d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ou de la Suisse, réalisées conformément à des normes de bonnes pratiques au moins équivalentes à celles que prévoit l'article L5121-5 par des établissements dûment autorisés au titre de la législation de l'Etat concerné.	Non	Non	Non
R5126-9 10°	La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L6111-2 (3).	Non	Non	Non La préparation des dispositifs médicaux stériles sera réalisée <i>in situ</i> par une société prestataire.

ARS

R53-2023-12-21-00004

Arrêté portant modification de l'autorisation de
la pharmacie à usage intérieur (PUI) du CH Saint
Malo

ARRETE
portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du
Centre Hospitalier Saint-Malo
1 rue de la Marne
35400 SAINT-MALO
EJ 35000022

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11, R. 5126-1 à R. 5126-62 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne à compter du 13 février 2023 ;

Vu la décision du 13 février 2023, portant délégation de signature à Monsieur Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Bretagne, à compter du 13 février 2023 ;

Vu la décision de la Directrice générale de l'Agence nationale de sécurité sanitaire du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 1986 portant autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Saint-Malo sis 1 rue de la Marne à SAINT-MALO (35400) modifié ;

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Rance Emeraude signée le 22 juin 2016 et approuvée par décision du 24 août 2016 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2016 de l'Agence régionale de santé Bretagne fixant la composition du Groupement Hospitalier de Territoire Rance Emeraude ;

Vu l'arrêté du 19 février 2019 de l'Agence régionale de santé Bretagne portant modification d'autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Saint-Malo dans le cadre du Groupement Hospitalier de Territoire Rance Emeraude ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2023 de l'Agence régionale de santé Bretagne portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Saint-Malo ;

Vu les demandes enregistrées le 26 juin 2023, le 2 août 2023 et le 3 octobre 2023, présentées par Monsieur François CUESTA, Directeur, visant à modifier les éléments de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Saint-Malo ;

Vu l'avis favorable de l'Ordre National des Pharmaciens, Conseil Central de la Section H, en date du 28 août 2023 ;

Vu les avis favorables du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 5 juillet 2023 et du 15 septembre 2023 ;

Considérant que les modifications sollicitées des éléments figurant dans l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur consistent à :

- être autorisé pour l'activité de préparation des médicaments expérimentaux conformément au décret n°2019-489 du 21 mai 2019 ;
- être autorisé à renouveler deux laveurs désinfecteurs de stérilisation et à réaliser de travaux en stérilisation en vue de l'acquisition d'un troisième ;
- être autorisé à supprimer le site de PUI du Centre Hospitalier Cancale.

Considérant que le pharmacien gérant est assisté de pharmaciens adjoints ;

Considérant que la PUI dispose de locaux, de moyens en personnel et en équipement, d'un système d'information lui permettant d'assurer l'ensemble des missions et des activités sollicitées conformément aux articles R. 5126-8 et R. 5126-14 du code de la santé publique ;

Considérant que les modifications sollicitées répondent à la politique régionale de santé au regard de l'offre de services de santé et des besoins du territoire, conformément aux dispositions des articles L. 1431-2 et R. 5126-28 du code de la santé publique ;

Considérant que la reprise des activités pharmaceutiques du site de PUI Centre Hospitalier Cancale a été effectuée par la PUI du Centre Hospitalier Saint-Malo sur le site de Saint-Malo ;

Considérant que la PUI du Centre Hospitalier Saint-Malo site de Saint-Malo desservira le Centre Hospitalier Cancale ;

ARRETE

Article 1 : Les modifications sollicitées de l'autorisation de la PUI sont accordées au Centre Hospitalier Saint-Malo représenté par Monsieur François CUESTA, son Directeur.

Article 2 : La PUI du Centre Hospitalier Saint-Malo dispose de locaux sur le site d'implantation suivant :

- Centre Hospitalier Saint-Malo - 1 rue de la Marne - 35400 SAINT-MALO ;
- Centre Hospitalier Dinan - 74 rue Châteaubriand - 22100 DINAN.

Article 3 : Cette PUI desservira les sites et établissements, services ou organismes suivants :

- PUI site de Saint-Malo :
 - o Centre Hospitalier Saint-Malo - 1 rue de la Marne - 35400 SAINT-MALO ;
 - o Centre Hospitalier Cancale - impasse des Prés Bosgers - 35260 CANCALE.
- PUI site de DINAN :
 - o Centre Hospitalier René Pleven - 74 rue Châteaubriand - 22100 DINAN ;
 - o EHPAD Jardin Anglais - rue Victor Basch - 22100 DINAN ;
 - o EHPAD Maurice Peigné - 3 rue des Alouettes - 22100 QUEVERT.

Article 4 : Les missions et les activités mentionnées aux articles R. 5126-9 et R. 5126-10 autorisées, assurées par la pharmacie à usage intérieur pour son propre compte ou pour le compte d'une autre pharmacie à usage intérieur et, le cas échéant, la forme pharmaceutique, la nature des produits ou des opérations dans le cas des activités prévues aux 2°, 3° et 7° du I de l'article R. 5126-9 ainsi que les missions ou activités assurées par une autre pharmacie à usage intérieur pour le compte de la pharmacie à usage intérieur sont récapitulées en Annexe I du présent arrêté.

Article 5 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance est fixé à 8 demi-journées hebdomadaires.

Article 6 : L'autorisation relative aux activités comportant des risques particuliers est accordée pour une durée de 7 ans.

Article 7 : A l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, toute modification des éléments figurant dans la présente autorisation doit faire l'objet d'une déclaration préalable.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès de la Directrice générale de

l'Agence régionale de santé Bretagne et hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance de l'Agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **2.1 DEC. 2023**

P/ La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur général adjoint



Malik LAHOUCINE

ANNEXE I
LISTE DES MISSIONS ET ACTIVITES AUTORISEES

Etablissement : Centre Hospitalier SAINT MALO
Adresse : 1 rue de la Marne - 35400 Saint Malo

		Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>pour son propre compte</u>	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>pour le compte d'une autre PUI ou le compte de professionnels libéraux</u>	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>confiée à une autre PUI</u>
Missions				
L5126-1 1°	Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L5121-1-1, et d'en assurer la qualité.	OUI 2 sites de PUI : <u>Site de St-Malo</u> : Centre Hospitalier de Saint-Malo - 1 rue de la Marne – 35400 SAINT MALO Sites desservis : Centre Hospitalier de Saint-Malo - 1 rue de la Marne – 35400 SAINT MALO Centre Hospitalier des Prés Bosgers - impasse des Prés Bosgers - 35260 CANCALE <u>site de Dinan</u> : Centre Hospitalier René Pleven - 74 rue Chateaubriand - 22100 DINAN Sites desservis : Centre Hospitalier René Pleven - 74 rue Chateaubriand - 22100 DINAN EHPAD Jardin Anglaus rue Victor Besch à DINAN EHPAD Maurice Peigné 3 rue des Alouettes à QUEVERT	non	non
L5126-1 2°	Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L1110-12, et en y associant le patient (cf. R5126-10 1° à 5°).	OUI idem ci-dessus	<u>NON</u>	<u>NON</u>
L5126-1 3°	Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L6111-2.	OUI idem ci-dessus	NON	NON
Missions optionnelles				
L5126-6 1°	Vendre au public, au détail et dans le respect des conditions prévues aux articles L5123-2 à L5123-4. Ces médicaments peuvent faire l'objet d'une délivrance à domicile.	OUI PUI Site de St-Malo PUI site de Dinan	<u>non</u>	non
L5126-6 2°	Délivrer au public, au détail, les aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L5137-1.	OUI PUI Site de St-Malo PUI site de Dinan	non	non
L5126-6 3°	Délivrer à des professionnels de santé libéraux participant à un réseau de santé mentionné au troisième alinéa de l'article L6321-1, des préparations magistrales, des préparations hospitalières ainsi que des spécialités pharmaceutiques reconstituées.	NON	non	non

ANNEXE I
LISTE DES MISSIONS ET ACTIVITES AUTORISEES

Etablissement : Centre Hospitalier SAINT MALO
Adresse : 1 rue de la Marne - 35400 Saint Malo

Activités	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>pour son propre compte</u>	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>pour le compte d'une autre PUI ou le compte de professionnels libéraux</u>	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>confiée à une autre PUI</u>
R5126-9 1°	La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L4211-1 ou des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L5121-1-1.	OUI PUI Site de St-Malo : re-etiquetage en dose unitaire PUI site de Dinan : reétiquetage en dose unitaire et préparation manuelle des piluliers	NON
R5126-9 2°	La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques.	OUI PUI site de Dinan préparation magistrale ne contenant pas de substance dangereuse : forme topique, suspensions buvable, préparation officinale divisée.	NON
R5126-33 1°	Les préparations stériles relevant du 2° du I de l'article R5126-9. 2° La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;	NON	NON
R5126-33 2°	Les préparations relevant du 2° du I de l'article R5126-9 produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement.	NON	NON
R5126-9 3°	La réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques.	NON	NON
R5126-9 4°	La reconstitution de spécialités pharmaceutiques (<i>notamment chimiothérapie</i>).	PUI site de St-Malo : Autorisation valable jusqu'au 06/2029 PUI site de Dinan : Autorisation valable jusqu'au 08/2029	NON
	La reconstitution des médicaments de thérapie innovante définis à l'article 2 du règlement (CE) n° 1394/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/ CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004, et celle concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante.	NON	NON
R5126-9 5°	La mise sous forme appropriée, en vue de leur administration, des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement y compris expérimentaux, conformément à la notice ou au protocole de recherche impliquant la personne humaine.	NON	NON
R5126-9 6°	La préparation des médicaments radiopharmaceutiques.	NON	NON

ANNEXE I
LISTE DES MISSIONS ET ACTIVITES AUTORISEES

Etablissement : Centre Hospitalier SAINT MALO
Adresse : 1 rue de la Marne - 35400 Saint Malo

		Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>pour son propre compte</u>	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>pour le compte d'une autre PUI ou le compte de professionnels libéraux</u>	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>confiée à une autre PUI</u>
R5126-9 7°	La préparation des médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L5126-7.	OUI PUI site de Saint-Malo Reconstitution et re-étiquetage Autorisation valable jusqu'au 12/2030	NON	NON
R5126-9 8°	L'importation de médicaments expérimentaux.	NON	non	non
R5126-9 9°	L'importation de préparations en provenance d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ou de la Suisse, réalisées conformément à des normes de bonnes pratiques au moins équivalentes à celles que prévoit l'article L5121-5 par des établissements dûment autorisés au titre de la législation de l'Etat concerné.	NON	non	non
R5126-9 10°	La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L6111-2.	OUI PUI Site de St-Malo Stérilisation par la vapeur d'eau <u>Site desservi</u> : Centre Hospitalier de Saint-Malo - 1 rue de la Marne – 35400 SAINT MALO Autorisation valable jusqu'au 04/2029	non	<u>OUI</u> Polyclinique de la Rance 76 rue Chateaubriand - 22100 DINAN Site desservi : Centre Hospitalier René Pleven - 74 rue Chateaubriand - 22100 DINAN

ARS

R53-2023-12-11-00004

Arrêté portant modification de la composition
du comité départemental de l'aide médicale
urgente, de la permanence des soins et des
transports sanitaires

ARRETE

portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires 35

**La directrice générale de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

**Le Préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille et Vilaine**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 6313-1 à R. 6313-7-1 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne,

Vu la décision du 13 février 2023 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, portant délégation de signature au Directeur de la délégation départementale de l'ARS d'Ille-et-Vilaine, Monsieur David LE GOFF,

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine - M. Philippe Gustin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté conjoint modifié de Monsieur Stéphane MULLIEZ, directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et de Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet d'Ille-et-Vilaine, en date du 26 octobre 2022, portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires 35 ;

Vu le procès-verbal du conseil d'administration du 5 juillet 2023, désignant un représentant titulaire de l'association départementale d'Ille-et-Vilaine de l'organisation de la permanence des soins,

Vu le courriel du 30 novembre 2023, désignant un titulaire et un suppléant de l'association SOS médecins,

Vu le courriel du 24 octobre 2023, désignant un représentant titulaire d'une des quatre organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental,

ARRETEMENT

Article 1 : L'arrêté du 26 octobre 2022 est modifié comme suit ;

1° Représentants des collectivités territoriales :

- a) Un conseiller départemental
 - Madame Isabelle COURTIGNE, conseillère départemental, ou son représentant ;
- b) Deux Maires
 - Madame Evelyne SIMON-GLORY, Maire de Plesder, ou son représentant ;
 - Monsieur Pierre GUITTON, Maire de Saint-Méen-le-Grand, ou son représentant ;

2° Partenaires de l'aide médicale urgente :

- a) Un médecin responsable de SAMU
- Professeur Louis SOULAT, responsable du SAMU-SMUR du Centre Hospitalier Universitaire de Rennes, ou son représentant ;
- Un médecin responsable de SMUR
- Docteur Céline LEGRIX, chef de service Urgences-SMUR du Centre Hospitalier de Fougères, ou son représentant ;
- b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence
- Monsieur Sébastien MESTELAN, directeur délégué du CH de Saint-Malo - GHT Rance Emeraude Saint-Malo/Dinan/Cancale, ou son représentant ;
- c) Le président du conseil d'administration du service incendie et de secours
- Monsieur Jean-Luc CHENUT, président du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, ou son représentant ;
- d) Le directeur départemental du service d'incendie et de secours
- Contrôleur général Éric CANDAS, ou son représentant ;
- e) Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours
- Médecin-Colonel Jean-Louis SALEL, ou son représentant ;
- f) Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Lieutenant-Colonel Jérôme GUINARD, ou son représentant.

3° Membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

- a) Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins
- Docteur Pierrick GIPOULOU, titulaire ;
- Docteur Françoise LE MAGADOUX, suppléante ;
- b) Quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins
- Docteur Daniel PENCOLE, titulaire ;
- Docteur Frédéric DUBOIS, titulaire ;
- Docteur Olivier BOYER, titulaire ;
- 4ème titulaire non désigné ;
- Suppléants non désignés ;
- c) Un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française :
- Monsieur Kevin GUIHARD, titulaire ;
- Monsieur Gaël HAMON, suppléant ;
- d) Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières
- Docteur Mohamed SAIDANI, représentant l'Association des Médecins Urgentistes de France (AMUF), titulaire ;
- Suppléant non désigné ;
- Docteur Tarik CHERFAOUI, représentant Samu-Urgences de France, (SUdF), titulaire ;
- Docteur Philippe ZEMMOUCHE, représentant Samu-Urgences de France, (SUdF), suppléant ;
- e) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé :
- Docteur Fakher REKIK, (SNUHP), titulaire ;
- Docteur Cécile PONS, (SNUHP), suppléante ;
- f) Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :
- Docteur Olivier PAPIN, représentant l'ADOPS 35, titulaire ;
- Docteur Bruno GUILLOUET, représentant l'ADOPS 35, suppléant ;
- Docteur Virginie BLONS, représentant SOS Médecins 35, titulaire ;

- Docteur Pierre-Yves MARTIN, représentant SOS Médecins 35, suppléant ;
- g) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :
 - Monsieur Frédéric RIMATTEI, titulaire ;
 - Madame Lise LECOMTE, suppléante ;
- h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires, lorsqu'un tel établissement existe dans le département :
 - Monsieur Ronan DUBOIS, représentant la Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP), titulaire ;
 - Monsieur Yann BECHU, représentant la Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP), suppléant ;
 - Mme Céline LEMAITRE, représentant la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à domicile Privés non lucratifs (FEHAP), titulaire ;
 - Monsieur Gwénaél GODIN, représentant la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à domicile Privés non lucratifs (FEHAP), suppléant ;
- i) Quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :
 - Monsieur Alban KLEIN, représentant la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP), titulaire ;
 - Madame Céline MERY, représentant la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP), suppléante ;
 - Madame Carole LEMOULT, représentant la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP), titulaire ;
 - Monsieur Rodolphe CHEANNE, représentant la Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA), titulaire ;
 - Monsieur Jean-Alexis FEVRIER, représentant la Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA), suppléant ;
 - Monsieur Xavier MEUNIER, représentant la Fédération Nationale de Mobilité Sanitaire (FNMS), titulaire ;
 - Suppléant en cours de désignation, représentant la Fédération Nationale de Mobilité Sanitaire (FNMS) ;
- j) Un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :
 - Monsieur Vincent TIZON, titulaire ;
 - Monsieur Nicolas BELLOIR, suppléant ;
- k) Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens :
 - Docteur François THORRE, titulaire ;
 - Docteur Clarisse COURTIÈRE, suppléante ;
- l) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine :
 - Docteur Dr Eric VALEAU, titulaire ;
 - Docteur Nathalie GUILLOU, suppléante ;
- m) Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :
 - Docteur Martin DOUCET, représentant la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France, titulaire ;
 - Docteur Françoise LEFEUVRE, représentant la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France, suppléante ;
- n) Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes :
 - Docteur Anne-Sophie HODEBERT, titulaire ;
 - Docteur Carole DEMARTY, suppléante ;
- o) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes
 - Docteur Dominique LE BRIZAULT, titulaire ;
 - Docteur Stéphanie GUILLOT, suppléante ;

4° Un représentant des associations d'usagers :

- Titulaire en cours de désignation ;

- Monsieur Jean-Yves LAUNAY, suppléant ;

Article 2 : Le secrétariat du comité est assuré par l'agence régionale de santé. Le comité établit son règlement intérieur.

Article 3 : Conformément à l'article R. 6313-3 du code de la santé publique, le comité constitue en son sein un sous-comité médical et un sous-comité des transports sanitaires.

Article 4 : Le comité est réuni au moins une fois par an par ses présidents ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Article 5 : Le Directeur de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de l'agence régionale de santé et la directrice de cabinet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rennes, le 11 décembre 2023

Le directeur de la délégation
départementale d'Ille-et-Vilaine



David LE GOFF

P/Le Préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille et Vilaine
La directrice de cabinet



Elise DABOUIS

ARS

R53-2023-12-15-00004

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) de
Ploudalmézeau



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation départementale du Finistère
Département animation territoriale



ARRETE

**portant renouvellement de l'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS)
de Ploudalmézeau
gérée par l'association Les Genêts d'Or située à Ploudalmézeau
maintenant la capacité à 52 places**

FINESS : 290032150

**La Directrice générale de
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-0-1 à D.312-10 relatifs aux prestations délivrées ;
- D.312-10-01 à D.312-176-4-26 relatifs aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 135 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 27 octobre 2023 ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne, Madame Elise NOGUERA ;

Vu la décision du 13 février 2023 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu l'arrêté d'autorisation initiale en date du 22 octobre 2009 portant création de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) située à Ploudalmézeau ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 15 mai 2019 portant extension non importante de 10 places la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) située à Ploudalmézeau et fixant la capacité à 52 places ;

Délégation départementale du Finistère
5 venelle de Kergos
29324 QUIMPER Cedex
Tél : 02.98.64.50.50
www.bretagne.ars.sante.fr



Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

Vu les résultats de l'évaluation réceptionnée le 28/04/2020 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

Considérant que le gestionnaire est signataire d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2017-2021 et d'un avenant N° 2 au CPOM 2017-2021 avec l'ARS Bretagne et le Conseil départemental du Finistère ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) située à Ploudalmézeau est renouvelée à compter du 16 janvier 2024 pour une durée de 15 ans.

Article 2 :

Les bénéficiaires sont des personnes handicapées adultes souffrant de polyhandicap et/ou de troubles envahissant du développement/d'autisme.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 32 places d'hébergement permanent pour personnes adultes polyhandicapées,
- 15 places d'hébergement permanent pour personnes adultes souffrant de troubles envahissants du développement et d'autisme,
- 1 place d'accueil de jour pour personnes adultes polyhandicapées,
- 3 places d'hébergement temporaire pour personnes adultes polyhandicapées,
- 1 place d'hébergement temporaire pour personnes adultes souffrant de troubles envahissants du développement et d'autisme.

Article 3 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

<p>Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : Association Les Genêts d'Or Adresse : 14 R LOUIS ARMAND - 29600 Saint Martin Des Champs N° Finess : 290007384 SIREN : 777 571 761 Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique</p>

La capacité totale de l'établissement est fixée à 52 places, et réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

<p>Raison sociale de l'établissement (ET) : MAS de Ploudalmézeau Adresse : Rte de Plourin - BP 50 Ty Huel - 29830 Ploudalmézeau N° FINESS : 290032150 SIRET : 777 571 761 00355 Code catégorie : 255 Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) Code MFT : 57 - ARS ou ARS/PCD CPOM</p>
--

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 964 - Accueil et accompagnement spécialisé pour PH
Code activité : 11 Hébergement Complet Internat
Code clientèle : 437 Troubles du spectre de l'autisme
Capacité : 15

Activité médico-sociale 2

Code discipline : 964 - Accueil et accompagnement spécialisé pour PH
Code activité : 11 Hébergement Complet Internat
Code clientèle : 500 Polyhandicap
Capacité : 32

Activité médico-sociale 3

Code discipline : 964 - Accueil et accompagnement spécialisé pour PH
Code activité : 21 Accueil de Jour
Code clientèle : 500 Polyhandicap
Capacité : 1

Activité médico-sociale 4

Code discipline : 964 - Accueil et accompagnement spécialisé pour PH
Code activité : 45 Accueil temporaire (avec et sans hébergement)
Code clientèle : 437 Troubles du spectre de l'autisme
Capacité : 1

Activité médico-sociale 5

Code discipline : 964 - Accueil et accompagnement spécialisé pour PH
Code activité : 45 Accueil temporaire (avec et sans hébergement)
Code clientèle : 500 Polyhandicap
Capacité : 3

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Article 5 :

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 6 :

La Directrice, par intérim, de la délégation départementale du Finistère de l'ARS et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le

15 DEC. 2023

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur général adjoint


Malik LAHOUCINE

REC 303

Cour d'appel de Rennes

R53-2023-12-19-00005

Décision portant rattachement des charges.

**CLÔTURE DES COMPTES DE L'ÉTAT
RATTACHEMENT DES CHARGES, PRODUITS ET PROVISIONS À L'EXERCICE 2023
DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DU RESPONSABLE DE RATTACHEMENT**

Le premier président de la cour d'appel de Rennes,

Le procureur général près ladite cour,

Dans le cadre de l'établissement de l'inventaire des charges, produits et provisions pour charges à rattacher à l'exercice 2023,

DÉCIDENT

Article 1^{er} : Monsieur Ronald BEAU, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Rennes et Madame Tiphaine LE PICHON, attachée d'administration de l'Etat hors classe, cheffe du service budgétaire au service administratif régional de la cour d'appel de Rennes, sont désignés respectivement en qualité de responsable de rattachement et responsable de rattachement suppléante et bénéficient dans ce cadre d'une délégation de signature.

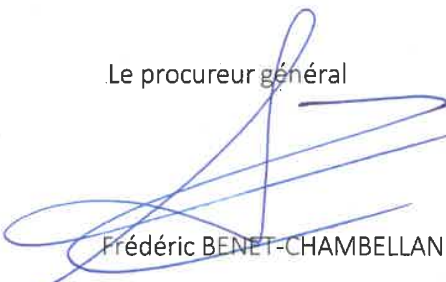
Article 2 : En cette qualité, Monsieur Ronald BEAU ou en cas d'empêchement Madame Tiphaine LE PICHON, contrôlent tous les éléments d'information et toutes les pièces justificatives destinés au pôle Chorus pour enregistrement des écritures dans l'application comptable Chorus Cœur.

Article 3 : La présente décision sera notifiée aux intéressés et communiquée à Monsieur le directeur régional des Finances Publiques de Bretagne. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Ille-et-Vilaine.

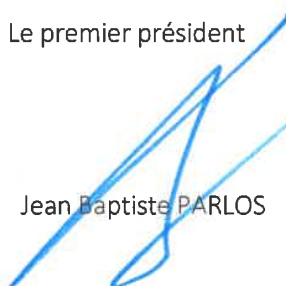
Fait à Rennes, le

19/12/2023

Le procureur général


Frédéric BENET-CHAMBELLAN

Le premier président


Jean Baptiste PARLOS

DIRM

R53-2023-12-20-00002

Arrêté en date du 20 décembre 2023 portant sur
le règlement local de la station de pilotage de
Lorient.

**ARRÊTÉ n° R
(DIRM n° 70/2023)**

portant sur le règlement local de la station de pilotage de Lorient

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- VU la convention internationale de l'Organisation Maritime Internationale (OMI) sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de la veille (et une annexe) faites à Londres le 7 juillet 1978, ensemble le code de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille et les amendements à l'annexe adoptés à Londres le 07 juillet 1995 et à Manille le 24 juin 2010 ;
- VU la résolution de l'Organisation Maritime Internationale (OMI) OMI A.960 relative aux recommandations concernant la formation des pilotes maritimes autres que les pilotes hauturiers, la délivrance des brevets et les procédures opérationnelles, adoptée le 5 décembre 2003 ;
- VU la directive 2008/106/CE du parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 concernant le niveau minimal de formation des gens de mer, modifiée par la directive 2012/35/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 et par la directive (UE) 2019/1159 du Parlement européen et du conseil du 20 juin 2019 ;
- VU le code des transports ;
- VU le code des ports maritimes ;
- VU le décret n°82-635 du 21 juillet 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets sur les services des affaires maritimes ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU le décret n°2015-723 du 24 juin 2015 modifié, relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires armés au commerce, à la plaisance, à la pêche et aux cultures marines ;
- VU le décret n°2015-1575 du 3 novembre 2015 modifié, relatif à la santé et à l'aptitude médicale à la navigation ;
- VU le décret n°2016-1576 du 14 novembre 2016 portant publication des amendements de Manille à l'annexe de la convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (convention STCW) et au code de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (code STCW), adoptés le 25 juin 2010 ;
- VU le décret n°2018-747 du 24 août 2018 relatif au régime disciplinaire des marins et des pilotes, à la discipline à bord des navires et au régime disciplinaire applicable aux militaires embarqués ;
- VU l'arrêté ministériel n° 4318 GM-2 du 12 octobre 1976 portant modification de l'assiette de tarification du pilotage ;

- VU l'arrêté ministériel du 18 avril 1986 modifié, fixant les compétences et la composition de la commission locale et les modalités de délivrance des licences de capitaine pilote ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 1990 modifié, portant organisation et programme des concours de pilotage ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié, relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2013 modifié, relatif à la revalidation des titres de formation professionnelle maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 mars 2016 relatif à l'aptitude médicale à la navigation ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2017 modifié relatif aux normes d'aptitude médicale à la navigation des gens de mer ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 2018 relatif aux conditions d'aptitude médicale aux fonctions de pilote, de capitaine pilote et de pilote hauteurier et de patron pilote ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 juin 2020 relatif à la délivrance du certificat de formation à la sécurité pour l'exercice du pilotage maritime ;
- VU la circulaire ministérielle n°DPNM/NM2/362 du 10 octobre 1995 relatif à l'assistance apportée à une station de pilotage par un pilote d'une autre station ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°2023/DIRM-NAMO/DSG du 21 août 2023 portant délégation de signature administrative à Mme Sandrine Sellier-Richez, directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°R53-2023-09--28-00001 (DIRM n°37/2023) du 28 septembre 2023 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°R53-2022-11-18-00002 (DIRM n°76/2022) du 18 novembre 2022 portant nomination des membres avec voie délibérative de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Lorient ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°R53-2023-11-21-00003 (DIRM n°55/2023) du 21 novembre 2023 portant modification de l'arrêté de nomination des membres avec voie délibérative de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Lorient ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°R53-2021-01-27-003 (DIRM n°06/2021) du 27 janvier 2021 portant approbation de règlement intérieur de service de la station de pilotage maritime de Lorient ;
- VU le procès-verbal de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Lorient, qui s'est tenue le 08 décembre 2023 ;

CONSIDERANT la nécessité d'instituer un nouveau règlement local afin d'assurer le bon fonctionnement de la station de pilotage de Lorient, de permettre une gouvernance renouvelée et de garantir ainsi la continuité et la permanence de la mission de service public du pilotage maritime dans le ressort géographique de la station de pilotage de Lorient ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : ZONE DE PILOTAGE de LA STATION DE LORIENT

La zone de pilotage de la station de Lorient s'étend de la pointe de Trévignon à la baie de Quiberon (jusqu'au méridien 002°45'W) et dans les passages et ports de Belle-Ile .

Elle est scindée en deux zones.

A - ZONE DE GRANDE DISTANCE

Est appelée zone de grande distance l'ensemble de la zone située en dehors des limites de la zone de pilotage obligatoire de Lorient telle que définie ci-après.

B - ZONE DE PILOTAGE OBLIGATOIRE DE LORIENT

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest
2 boulevard Allard- BP 78749 – 44 187 NANTES cedex 4
Téléphone : 02.40.44.81.10 Télécopie : 02.40.73.33.26
dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

2/25

La zone de pilotage obligatoire de la station de Lorient a pour limite extérieure une ligne partant de la Pointe du Talut et s'étendant au large à un mille sur le pourtour extérieur de l'île de Groix pour aller aboutir à la pointe de Gâvres.

Elle comprend tout le cours du Blavet jusqu'à Hennebont.

Elle comprend le cours du Scorff jusqu'au pont ferroviaire.

ARTICLE 2 : OBLIGATION DE PILOTAGE

Le pilotage est requis dans la zone de pilotage obligatoire de Lorient excepté pour les navires qui transitent ou prennent un mouillage dans la Zone Maritime et Fluviale de Régulation du port de Lorient ou le quittent. Cette exception ne s'applique pas pour les navires qui mouillent en amont de la citadelle.

Les annexes techniques 1 et 2 annexées au présent règlement fixent respectivement :

-les seuils d'obligation de pilotage dans le port de Lorient et pour la partie du Blavet comprise entre le Rohu et Hennebont,

-les conditions de délivrance des licences de capitaine-pilote pour le port de Lorient.

ARTICLE 3 : EFFECTIF DE LA STATION –COMPETENCE DES PILOTES

3.1 L'effectif de la station est fixé à trois pilotes maritimes plus ou moins un.

3.2 Les pilotes de la station de pilotage de Lorient sont habilités à pratiquer le pilotage dans la zone de pilotage de Lorient.

3.3 Les pilotes de la station de pilotage de Lorient sont habilités à pratiquer le pilotage dans les zones de pilotage de Concarneau et de l'Odet, dans les conditions fixées par le règlement de la station de pilotage de Brest-Concarneau-Odet et par l'annexe technique n°3 du présent arrêté.

3.4 Les pilotes de la station de pilotage de Lorient peuvent être habilités à pratiquer le pilotage dans les zones de pilotage de Brest et de Douarnenez, sous certaines conditions et restrictions définies dans l'annexe technique n°5 du présent arrêté.

3.5 Les pilotes de la station de pilotage de Brest-Concarneau-Odet peuvent être habilités à pratiquer le pilotage dans la zone de pilotage obligatoire de Lorient, sous certaines conditions et restrictions définies dans l'annexe technique n°6 du présent arrêté.

3.6 Les pilotes de la station de pilotage des Côtes d'Armor (Saint Brieuc) peuvent être habilités à pratiquer le pilotage dans la zone de pilotage obligatoire de Lorient, sous certaines conditions et restrictions définies dans l'annexe technique n°6 bis du présent arrêté.

3.7 Les pilotes de la station de pilotage de la Loire peuvent être habilités à pratiquer le pilotage dans la zone de pilotage obligatoire de Lorient, sous certaines conditions et restrictions définies dans l'annexe technique n°6 ter du présent arrêté.

3.8 Les pilotes de la station de pilotage de Lorient sont habilités à pratiquer le pilotage de la pointe de Trévignon à la baie de Quiberon (jusqu'au méridien 002°45'W) et dans les passages et ports de Belle-Ile.

ARTICLE 4 : PILOTES

4.1 Recrutement :

4.1.1 Les candidats aux fonctions de pilote de la station de pilotage de Lorient doivent être titulaires du brevet de « capitaine illimité » (STCW 2010) .

4.1.2 Le programme des connaissances particulières exigées des candidats aux fonctions de pilote de la station fait l'objet de l'annexe technique n°4 du présent arrêté .

4.1.3 Les candidats aux fonctions de pilote de la station de pilotage de Lorient doivent être âgés de 24 ans au moins et de 40 ans au plus.

4.1.4 Par dérogation aux conditions fixées aux alinéas précédents, les pilotes peuvent être également recrutés sur concours spécial conformément à l'article R5341-25 du code des transports.

4.2 Pilotes habilités :

Le programme des connaissances particulières exigées des pilotes des stations de pilotages habilités dans le cadre d'accords de collaboration avec la station de Lorient fait l'objet de l'annexe technique n°4 bis du présent arrêté.

ARTICLE 5 : PREAVIS D'ARRIVEE ET DE DEPART

Tout navire astreint à l'obligation de pilotage qui se rend à Lorient est tenu de faire connaître à la station son heure probable d'arrivée 24 heures à l'avance ou au plus tard dès la sortie du port précédent, directement ou par l'intermédiaire de son agent.

Tout navire en instance de départ doit adresser la commande du pilote à la station de pilotage de Lorient avec un préavis de deux heures de jour et avant 18h00 pour les opérations qui ont lieu entre 20h00 et 10h00 le lendemain.

ARTICLE 6 : MATERIEL

Le matériel de la station de pilotage de Lorient comprend l'ensemble des biens meubles et immeubles nécessaires pour assurer le service du pilotage, ainsi qu'une participation au Simulateur des Pilotes de l'Atlantique de Bretagne et d'Outre-mer (SPSA) situé à Nantes.

Le matériel flottant de la station doit comprendre deux vedettes dont une pour le service d'hiver.

ARTICLE 7 : EXPLOITATION ET GESTION DU TRAVAIL

Les pilotes de la station de pilotage de Lorient assurent, à titre collectif, par l'intermédiaire de leur syndicat professionnel, l'exploitation et la gestion du matériel, conformément aux dispositions des articles L.5341-7 , D.5341-61 et D.5341-62 du code des transports.

Les sommes nécessaires au renouvellement du matériel, et aux grosses réparations sont prélevées sur les recettes brutes du pilotage, dans les conditions fixées au règlement intérieur financier de la station de pilotage de Lorient pris en application des articles R5341-56 et D5341-64 du code des transports.

Les sommes ainsi prélevées sont versées à une caisse dite caisse de matériel et d'amortissement, gérée conformément au premier alinéa du présent article.

ARTICLE 8 : PROPRIETE DU MATERIEL

Les pilotes de la station de pilotage de Lorient sont propriétaires du matériel à titre collectif et à parts égales. Les modalités d'évaluation et de transmission des parts sont fixées par le règlement intérieur financier de la station de pilotage de Lorient.

ARTICLE 9 : CAISSE DES PENSIONS ET SECOURS

Conformément aux dispositions des articles L.5341-8 et L.5341-10 et D.5341-63 du code des transports, il est institué une caisse des pensions et secours à la station de pilotage de Lorient.

Tout pilote à l'effectif de la station de Lorient acquiert des droits à la caisse de pensions et secours de la station de pilotage de Lorient conformément au règlement de ladite caisse.

ARTICLE 10 : ORGANISATION FINANCIERE

Le syndicat professionnel des pilotes de la station de pilotage de Lorient est chargé de la gestion des recettes brutes de la station, conformément au règlement intérieur financier et au règlement de la caisse de pensions.

10.1 - Recettes Brutes

Les recettes brutes de la station de pilotage de Lorient sont constituées par la somme du produit des tarifs et des indemnités de pilotage (à l'exclusion des indemnités de transport et de nourriture) prévus aux annexes 1 et 2 du règlement local et des conventions de collaboration ou d'assistance approuvées par l'autorité administrative compétente.

10.2 - Mise en commun des recettes brutes

Conformément à l'article L.5341-7 et R.5341-56 du code des transports, les recettes brutes des pilotes de la station de pilotage de Lorient sont mises en bourse commune.

10.3 - Prélèvements effectués sur les recettes brutes

Les prélèvements effectués sur les recettes brutes sont effectués conformément à l'article D.5341-64 du code des transports, au règlement intérieur et financier de la station de pilotage de Lorient (article 2.5) et se décomposent comme suit :

- a) les frais généraux et de gérance conformément aux dispositions de l'article D.5341-62 du code des transports ;
- b) la dotation réglementaire de la caisse du matériel et d'amortissement, conformément à l'article 6 du présent règlement ;
- c) le paiement des salaires du personnel, de toutes les charges patronales, du loyer des locaux, des frais d'administration, des services extérieurs et, d'une manière générale, des frais de toute nature occasionnés par le fonctionnement du service du pilotage y compris les dépenses exceptionnelles résultant des mesures que le président du syndicat, agissant comme chef du service du pilotage, et après accord du bureau syndical, peut être amené à prendre dans l'intérêt de la station à titre corporatif ;
- d) le paiement d'une indemnité de fin de carrière aux pilotes rayés des cadres et mis à la retraite ;
- e) le prélèvement variable pour assurer le fonctionnement de la caisse des pensions. Celui-ci est calculé à partir de la masse partageable telle que définie à l'article 10.4 ci-dessous et selon les modalités de calcul définies à l'article 10.5 ci-après.

10.4 - Masse partageable

La masse partageable est constituée des recettes brutes diminuées des prélèvements effectués au titre des points a), b), c) et d) de l'article 10.3 précédent.

Elle représente une somme dont une partie sert à la caisse des pensions et d'assistance des pilotes de la station de pilotage de Lorient.

10.5 - Partage des recettes nettes

Les modalités de répartition de la masse partageable sont inscrites au règlement intérieur financier ainsi qu'au règlement de la caisse des pensions et secours (article 6) de la station de pilotage de Lorient.

ARTICLE 11 – CONSIGNATAIRES

La responsabilité des consignataires de navires, concernant les sommes dues au service du pilotage de la station de pilotage de Lorient, est définie par les articles L.5341-5 et D.5341-44 du code des transports. Pour les navires n'ayant pas de consignataire, le capitaine doit se conformer aux prescriptions de l'article D.5341-46 du code des transports.

Les capitaines et consignataires sont tenus de respecter les prescriptions de l'article R.5341-12 du code des transports relatives aux prévisions de mouvement des navires.

ARTICLE 12 – REGLEMENTS INTERIEURS DE LA STATION

Conformément aux dispositions du code des transports, deux règlements intérieurs de la station de pilotage de Lorient développent les dispositions générales prévues au présent règlement et en précisent les détails et modalités d'application.

-Règlement intérieur de service

Ce règlement est établi conformément aux dispositions prévues à l'article R.5341-55 du code des transports.

-Règlement intérieur financier

Ce règlement est établi conformément aux dispositions prévues aux articles R.5341-56, D.5341-61 et D.5341-64 du code des transports.

ARTICLE 13 – TARIFS

Les tarifs de la station de pilotage de Lorient sont calculés sur la base du volume du navire établi conformément à l'arrêté ministériel du 12 octobre 1976.

Une annexe au présent arrêté fixe les tarifs de pilotage applicables à la station de pilotage de Lorient, ainsi que les indemnités diverses dues aux pilotes.

L'intervention éventuelle de pilotes dans le cadre des accords de collaboration ou d'assistance approuvés par l'autorité administrative compétente est sans incidence sur les tarifs appliqués dans la station de pilotage de Lorient.

ARTICLE 14 :

L'arrêté du préfet de la région Bretagne R53-2022-12-15-0003 (DIRM n°85/2022) du 15 décembre 2022, portant règlement local de la station de pilotage de Lorient est abrogé.

ARTICLE 15 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Nantes, le 20/12/2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur interrégional adjoint délégué
de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest
Alexandre ELY

Ampliations :

Ministère de la Transition écologique (direction générale des infrastructures, des transports et des mobilités, direction des transports ferroviaires, fluviaux et des ports, sous-direction des ports, bureau de la réglementation et de la régulation portuaire)

Préfecture de la région Bretagne (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle des politiques publiques)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directeurs adjoints, cellule communication études, chrono)

Direction départementale des territoires et de la mer, délégation à la mer et au littoral du Morbihan

Membres titulaires et suppléants de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Lorient

Station de pilotage de Lorient

Préfecture de la région Bretagne (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens, direction des services administratifs et financiers, mission d'appui et des moyens mutualisés) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest
2 boulevard Allard- BP 78749 – 44 187 NANTES cedex 4
Téléphone : 02.40.44.81.10 Télécopie : 02.40.73.33.26
dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

6/25

REGLEMENT LOCAL DE LA STATION DE PILOTAGE DE LORIENT

ANNEXE TECHNIQUE n° 1

fixant les seuils d'obligation du pilotage

OBLIGATION DU PILOTAGE

Article 1 - Le pilotage est obligatoire à l'intérieur des limites de la zone de pilotage obligatoire de Lorient conformément aux articles 1 et 2 du présent règlement.

Sont concernés par l'obligation de pilotage :

1.1 - Les navires fréquentant le port de Lorient d'une longueur totale de 60 m et plus, ainsi que les navires citernes transportant des hydrocarbures, des gaz liquéfiés ou des matières dangereuses, quelle que soit leur longueur.

1.2 - Les navires d'une longueur totale de 40 m et plus, fréquentant le Blavet, en amont du Rohu, les installations de la Base des Sous-marins et de l'Avant port de Lorient.

1.3 - Les navires remorqués, poussés ou remorqués à couple, si la somme des navires ou engins (remorqueurs et remorqués) composant le convoi est supérieur à 60 m. Dans ce cas, si le navire remorqueur seul n'est pas astreint au pilotage, seul(s) le (ou les) navires(s) ou engin(s) remorqué(s) est (sont) taxé(s).

Cette obligation ne s'applique pas à l'exploitation du Port de pêche de Keroman.

Article 2 - Sont dispensés de l'obligation de pilotage :

2.1 - Les navires visés par les termes de l'article R.5341-2 du code des transports.

2.2 - Les navires qui se déplacent le long d'un quai, si leur longueur n'excède pas 130 m ou s'ils se déplacent sur une distance inférieure à 80 m, sauf si, pour ce faire, ils font appel aux services d'un remorqueur.

Article 3 - Navires affranchis de l'obligation de prendre un pilote

Les navires dont le capitaine est titulaire de la licence de capitaine pilote pour le port de Lorient délivré conformément à l'annexe 4 bis du présent règlement.

Article 4 - Navires non astreints

Sauf cas de force majeure, les navires qui, bien qu'affranchis de l'obligation de pilotage, font appel aux services d'un pilote, ne sont servis que dans la mesure des possibilités de la station.

REGLEMENT LOCAL DE LA STATION DE PILOTAGE DE LORIENT

ANNEXE TECHNIQUE n° 2

fixant les modalités d'attribution et de renouvellement des licences de capitaine-pilote.

Article 1 - La licence de capitaine-pilote est délivrée dans la zone de pilotage obligatoire pour un navire donné ayant toutes ses capacités pour manœuvrer et des postes à quai déterminés, à l'exclusion des opérations spéciales (article 4.3).

Article 2 - Pourront obtenir des licences de capitaine-pilote pour le port de Lorient les capitaines et les seconds capitaines des navires d'une longueur inférieure à 120 m.

Article 3 - Sont exclus des dispositions de l'article 1

3.1 - Les navires devant faire appel à un ou plusieurs remorqueurs.

3.2 - Les navires citernes transportant des hydrocarbures, des gaz liquéfiés ou des marchandises dangereuses.

3.3 - Les navires en essais ou en sortie d'arrêt technique.

Article 4 - La fréquence des touchées pilotées auxquelles sont astreints les capitaines ou les seconds capitaines désirant obtenir ou renouveler une licence de capitaine-pilote est fixée ainsi qu'il suit :

a) navires d'une longueur égale à 90 m et inférieure à 120 m :

- 24 touchées dans les deux ans précédant la demande.

b) navires d'une longueur inférieure à 90 m :

-18 touchées dans les deux ans précédant la demande.

c) navires sabliers dotés de deux hélices, de deux appareils à gouverner, et d'au moins un propulseur d'étrave, d'une longueur inférieure à 85 m.

-15 touchées dans les deux ans précédant la demande.

d) Une touchée est constituée d'une entrée dans le port avec accostage à quai du navire et d'une manœuvre de sortie du port.

Une opération est une manœuvre d'entrée dans le port avec accostage ou une manœuvre de sortie du port.

Au moins 4 opérations doivent être effectuées de nuit

Article 5 - Extension à un autre navire ou un autre poste

Pour les capitaines ou les seconds capitaines titulaires d'une licence de capitaine-pilote encours de validité pour un navire et devant commander un autre navire (sur dossier):

- 1/3 des touchées (dont une au moins de nuit) que le capitaine aurait dû effectuer pour obtenir la licence pour le navire concerné.

Pour les capitaines ou les seconds capitaines déjà titulaires d'une licence de capitaine pilote en cours de validité pour un navire et devant fréquenter un nouveau poste (sur dossier):

- 2 touchées dont une au moins de nuit

Article 6 - Validité et renouvellement :

La durée de validité de la licence de capitaine-pilote est de deux ans à compter de la date de délivrance, sous réserve que le titulaire ne reste pas plus de 12 mois sans faire escale dans la zone.

Les conditions de renouvellement de la licence sont les mêmes que pour l'obtention (Article 4), mais sans examen.

Si le nombre minimal de touchées n'est pas atteint, la licence peut être revalidée dès lors que le nombre de touchées manquantes aura été effectué avec l'assistance d'un pilote. La dernière touchée pilotée constitue le test de requalification.

Article 7 - L'examen en vue de la délivrance de licence de capitaine-pilote devra comporter :

- une interrogation orale sur la connaissance de la rade et de ses accès (dangers, feux, alignements, etc.), du règlement du port et de la réglementation relative aux licences,
- une épreuve de liaison radiotéléphonique avec la Capitainerie,
- une épreuve pratique de pilotage (entrée ou sortie).

Les candidats de nationalité étrangère subiront une épreuve supplémentaire pour juger de leur aptitude à s'exprimer en français pour tout ce qui se rapporte aux opérations de pilotage.

Article 8 - Les armements devront fournir à la station de pilotage de Lorient un relevé nominatif (validé par la capitainerie) des opérations effectuées chaque mois par les titulaires d'une licence de capitaine-pilote.

Il est entendu que chaque touchée ne pourra être validée que pour une personne (capitaine ou second capitaine).

REGLEMENT LOCAL DE LA STATION DE PILOTAGE DE LORIENT

ANNEXE TECHNIQUE n° 3

fixant les modalités d'intervention des pilotes de Lorient dans la zone de pilotage de Concarneau-Odet

Article 1 - COMPETENCE

Les pilotes de la station de pilotage de Lorient sont habilités à piloter les navires dans la zone de pilotage obligatoire de Concarneau-Odet telle que définie au règlement local de la station de Brest - Concarneau - Odet.

Article 2 - CONDITIONS D'INTERVENTIONS

Sur demande des pilotes de la station de Brest-Concarneau-Odet, les pilotes de Lorient peuvent piloter dans la zone définie ci-dessus pour répondre aux nécessités du service de ces ports.

Ces interventions peuvent être ponctuelles (mouvements simultanés et impératifs dans les différents ports) ou prévues et durables (indisponibilité d'un ou plusieurs pilotes de la station de Brest-Concarneau-Odet pour congés, maladie ou accident).

Article 3 - ORGANISATION DU SERVICE

Les interventions ponctuelles sont effectuées sur simple avis des pilotes de la station de pilotage de Brest-Concarneau-Odet aux pilotes de Lorient qui y répondent selon leur disponibilité.

La station de pilotage de Lorient organise les mouvements des ports de Concarneau et du Corniguel en cas d'intérim durables.

Article 4 - ORGANISATION DES MOUVEMENTS

Lorsque les pilotes de la station de pilotage de Lorient assurent l'intérim du pilotage pour la zone de Concarneau - Odet, l'ordre chronologique des mouvements des navires dans les différents ports est défini par les contraintes de marées et horaires d'opérations commerciales, étant entendu que le pilote en service à Lorient reste toujours prioritairement attaché au service de ce port.

Article 5 - CONVENTION D'ASSISTANCE

Les modalités de l'assistance apportée par la station de Lorient à la station de Brest - Concarneau - Odet sont fixées par une convention entre les deux stations soumises à l'approbation du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest.

REGLEMENT LOCAL DE LA STATION DE PILOTAGE DE LORIENT

ANNEXE TECHNIQUE n° 4

fixant le programme des connaissances exigées des candidats au concours pour un emploi de pilote à la station de pilotage de Lorient

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest
2 boulevard Allard- BP 78749 – 44 187 NANTES cedex 4
Téléphone : 02.40.44.81.10 Télécopie : 02.40.73.33.26
dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

10/25

ZONE DU LARGE

Atterrissage et descriptif de la côte et des dangers du large entre la pointe de Penmarc'h et Belle-Ile.

Balisage, principales aides à la navigation, sondes et courants dans cette zone.

CHENAUX D'ACCES EN BAIE DE BENODET

- Différentes passes pour accéder aux ports de Lesconil, Loctudy et à l'entrée de l'Odet: description des quais, des sondes, des courants, manœuvres dans ces ports.

- Passes entre Men Diou et la Voleuse.

- Passes au Nord de l'île aux Moutons.

- Entrée de l'Odet, mouillage sur rade, mouillage du coq.

- Cours de l'Odet, de Bénodet à Quimper - Description, fonds, courants, hauteurs d'eau, manœuvres au quai de Corniguel.

CHENAUX D'ACCES EN BAIE DE LA FORET ET DE CONCARNEAU

- Voie d'accès réglementaire pour navires transportant des hydrocarbures.

- Mouillages pour grands navires en baie de La Forêt, sur grande rade de Concarneau, au N.E. de Penfret, sur rade de La Croix.

- Accès au port de Concarneau, manœuvres, description des quais, des slipways, de l'élévateur, sondes et courants.

- Généralités sur l'archipel des Glénan ; principales passes et principaux mouillages (Est de Penfret, Brilimec, la Chambre)

- Description de la côte de Concarneau à Quiberon, petits ports et rivières, accès, profondeurs et courants, mouillages des petits navires.

- Marques pour parer les fonds de 10 m. Balisage.

ILE DE GROIX ET DES PORTS

Passes à l'Ouest et à l'Est de Groix. Marques pour parer les dangers autour de Groix.

ACCES EN GRANDE RADE DE LORIENT - COURREAUX DE GROIX

- Voies d'accès réglementaires

- Mouillage des grands navires - Zones interdites.

- Chenaux d'entrée à Lorient - Les passes et leurs variantes, alignements de garde à l'extérieur des chenaux balisés et profondeur disponible sur ces alignements.

- Balisages, courants.

- Chenaux et alignements pour navires gros porteurs.

- Description des ports de Lorient.
- Manœuvres, courants, sondes.
- Réglementation de la rade et des ports.
- Connaissances sur le matériel de la station, les remorqueurs civils et militaires.
- Le cours du Blavet de Pen-Mané à Hennebont.
- Marques pour parer les dangers autour des Birvideaux et de Belle-Ile.
- Le mouillage du Palais (Belle-Ile).
- Accès en baie de Quiberon, mouillages de Quiberon, Houat et Hoëdic, Golfe du Morbihan.

REGLEMENT LOCAL DE LA STATION DE PILOTAGE DE LORIENT

ANNEXE TECHNIQUE N° 4 bis

fixant le programme des connaissances particulières exigées des pilotes des stations de BREST - CONCARNEAU – ODET, de la LOIRE et des COTES d'ARMOR (Saint-Brieuc) pour être habilités à exercer le pilotage dans la station de pilotage de LORIENT.

Abords de l'île de GROIX

- Passes à l'ouest et à l'est de Groix. Marques pour parer les dangers autour de Groix.
- Courreaux de Groix. Accès en grande rade de Lorient.
- Voies d'accès réglementées.
- Mouillage des grands navires - Zone interdites au mouillage.
- Balisage, sondes et courants.

Rade de LORIENT

- Chenaux d'entrée à Lorient - les passes et leurs variantes, alignements de garde à l'extérieur des chenaux balisés et profondeurs disponibles sur ses alignements.
- Balisage, balisage occasionnel, courants.
- Chenaux et alignements pour navires gros porteurs.
- Description des ports de Lorient.
- Manœuvres, courants, sondes.
- Réglementation de la rade et des ports.
- Cours du Blavet de Pen-Mané au quai du Rohu.

REGLEMENT LOCAL DE LA STATION DE PILOTAGE DE LORIENT

ANNEXE TECHNIQUE N° 5

fixant les modalités d'intervention des pilotes de LORIENT dans les zones de pilotage obligatoire de BREST et DOUARNENEZ.

ARTICLE 1 - COMPETENCES

Les pilotes de la station de pilotage de LORIENT peuvent être habilités, par arrêté du préfet de la région Bretagne, à piloter les navires dans les zones de pilotage obligatoire de Brest et de Douarnenez, sous réserve de satisfaire aux conditions définies ci-dessous, en conformité avec la circulaire DPNM/NM2/362 du 10 octobre 1995 relative à l'assistance apportée à une station de pilotage par un pilote d'une autre station.

ARTICLE 2 - CONDITIONS D'APTITUDE

Un pilote, pour être habilité à pratiquer le pilotage dans la zone de pilotage obligatoire de Brest, doit y avoir effectué 10 opérations en doublure et avoir recueilli un avis favorable de la commission d'examen prévue à cet effet.

Un pilote, pour être habilité à pratiquer le pilotage dans la zone de pilotage obligatoire de Douarnenez, doit avoir effectué 3 opérations en doublure et avoir recueilli un avis favorable de la commission d'examen prévue à cet effet.

L'habilitation d'un pilote ne peut rester valide qu'à la condition que celui-ci pratique annuellement au moins 4 opérations de pilotage dans la zone de Brest et 1 opération dans la zone de Douarnenez. La moitié des opérations ci-dessus peut être effectuée sur le simulateur (SPSA).

Les pilotes habilités sont titulaires d'une carte d'identité professionnelle prouvant leur aptitude à effectuer le service dans les zones concernées.

ARTICLE 3 - RESTRICTIONS

Le pilotage en chef des navires dont la manœuvre nécessite les services de deux pilotes, le pilotage des navires de plus de 230 m de long à l'intérieur du port de Brest ainsi que les opérations présentant un caractère exceptionnel sont exclus du champ d'application de cette habilitation.

ARTICLE 4 - ORGANISATION DU SERVICE

Quelle que soit l'organisation interne du service, au moins un pilote titulaire de la station de pilotage de Brest-Concarneau-Odet est affecté à la direction du service de cette station.

ARTICLE 5 - CONVENTION D'ASSISTANCE

Les modalités de l'assistance apportée par la station de Lorient à la station de Brest - Concarneau - Odet sont fixées par une convention entre les deux stations soumises à l'approbation du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest.

REGLEMENT LOCAL DE LA STATION DE PILOTAGE DE LORIENT

ANNEXE TECHNIQUE N° 6

**fixant les modalités d'intervention des pilotes de Brest - Concarneau - Odet
dans la zone de pilotage obligatoire de Lorient.**

ARTICLE 1 - COMPETENCES

Les pilotes de la station de pilotage de Brest - Concarneau - Odet peuvent être habilités, par arrêté du préfet de la région Bretagne, à piloter les navires dans la zone de pilotage obligatoire de Lorient, sous réserve de satisfaire aux conditions définies ci-dessous, en conformité avec la circulaire DPNM/NM2/362 du 10 octobre 1995 relative à l'assistance apportée à une station de pilotage par un pilote d'une autre station.

ARTICLE 2 - CONDITIONS D'APTITUDE

Un pilote, pour être habilité à pratiquer le pilotage dans la zone de pilotage obligatoire de Lorient, doit avoir effectué 10 opérations de pilotage en doublure et avoir recueilli un avis favorable de la Commission d'examen prévue à cet effet.

L'habilitation d'un pilote ne reste valide qu'à la condition que celui-ci opère annuellement au moins 4 opérations de pilotage dans la zone concernée.

La moitié des opérations ci-dessus peut être effectuée sur le simulateur (SPSA).

Les pilotes habilités sont titulaires d'une carte d'identité professionnelle prouvant leur aptitude à effectuer le service dans la zone de pilotage de Lorient.

ARTICLE 3 - RESTRICTIONS

Le pilotage en chef des navires dont la manœuvre nécessite les services de deux pilotes, le pilotage des navires de plus de 230 m de long à l'intérieur du port de Lorient ainsi que les opérations présentant un caractère exceptionnel sont exclus du champ d'application de cette habilitation.

ARTICLE 4 - ORGANISATION DU SERVICE

L'organisation du service se planifie selon les termes du règlement intérieur de service.

ARTICLE 5 - CONVENTION D'ASSISTANCE

Les modalités de l'assistance apportée par la station de Brest - Concarneau - Odet à la station de pilotage de Lorient sont fixées par une convention entre les stations soumises à l'approbation du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest.

REGLEMENT LOCAL DE LA STATION DE PILOTAGE DE LORIENT

ANNEXE TECHNIQUE N° 6 bis

**fixant les modalités d'intervention des pilotes des Côtes d'Armor (Saint-Brieuc)
dans la zone de pilotage obligatoire de Lorient.**

ARTICLE 1 - COMPETENCES

Les pilotes des Côtes d'Armor (Saint-Brieuc) peuvent être habilités, par arrêté du préfet de la région Bretagne, à piloter les navires dans la zone de pilotage obligatoire de Lorient, sous réserve de satisfaire aux conditions définies ci-dessous, en conformité avec la circulaire DPNM/NM2/362 du 10 octobre 1995 relative à l'assistance apportée à une station de pilotage par un pilote d'une autre station.

ARTICLE 2 - CONDITIONS D'APTITUDE

Un pilote, pour être habilité à pratiquer le pilotage dans la zone de pilotage obligatoire de Lorient, doit avoir effectué 18 opérations de pilotage en doublure et avoir recueilli un avis favorable de la commission d'examen prévue à cet effet.

L'habilitation d'un pilote ne reste valide qu'à la condition que celui-ci opère annuellement au moins 6 opérations de pilotage dans la zone concernée.

La moitié des opérations ci-dessus peut être effectuée sur le simulateur (SPSA).

Les pilotes habilités sont titulaires d'une carte d'identité professionnelle prouvant leur aptitude à effectuer le service dans la zone de pilotage de Lorient.

ARTICLE 3 - RESTRICTIONS

Le pilotage en chef des navires dont la manœuvre nécessite les services de deux pilotes, le pilotage des navires de plus de 230 m de long à l'intérieur du port de Lorient ainsi que les opérations présentant un caractère exceptionnel sont exclus du champ d'application de cette habilitation.

Les modalités d'acquisition des compétences pour piloter des navires jusqu'à 230 mètres de longueur, les seuils progressifs ou autres restrictions temporaires sont prévues dans la convention d'assistance prévue à l'article 5 de la présente annexe. A défaut, l'accomplissement des conditions prévues à l'article 2 de la présente annexe n'autorise le pilotage que des navires de moins de 150 mètres de long.

ARTICLE 4 - ORGANISATION DU SERVICE

L'organisation du service se planifie selon les termes du règlement intérieur de service.

ARTICLE 5 - CONVENTION D'ASSISTANCE

Les modalités de l'assistance apportée par la station des Côtes d'Armor (Saint-Brieuc) à la station de Lorient sont fixées par une convention entre les stations soumises à l'approbation du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest.

REGLEMENT LOCAL DE LA STATION DE PILOTAGE DE LORIENT

ANNEXE TECHNIQUE N° 6 ter

**fixant les modalités d'intervention des pilotes de la Loire
dans la zone de pilotage obligatoire de Lorient.**

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest
2 boulevard Allard- BP 78749 – 44 187 NANTES cedex 4
Téléphone : 02.40.44.81.10 Télécopie : 02.40.73.33.26
dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

16/25

ARTICLE 1 - COMPETENCES

Les pilotes de la Loire peuvent être habilités, par arrêté du préfet de la région Bretagne, à piloter les navires dans la zone de pilotage obligatoire de Lorient, sous réserve de satisfaire aux conditions définies ci-dessous, en conformité avec la circulaire DPNM/NM2/362 du 10 octobre 1995 relative à l'assistance apportée à une station de pilotage par un pilote d'une autre station.

ARTICLE 2 - CONDITIONS D'APTITUDE

Un pilote, pour être habilité à pratiquer le pilotage dans la zone de pilotage obligatoire de Lorient, doit avoir effectué 10 opérations de pilotage en doublure dont 5 de nuit et avoir recueilli un avis favorable de la commission d'examen prévue à cet effet.

L'habilitation d'un pilote ne reste valide qu'à la condition que celui-ci opère annuellement au moins 4 opérations de pilotage dans la zone concernée dont 2 opérations de nuits.

La moitié des opérations ci-dessus peut être effectuée sur le simulateur (SPSA).

Les pilotes habilités sont titulaires d'une carte d'identité professionnelle prouvant leur aptitude à effectuer le service dans la zone de pilotage de Lorient.

ARTICLE 3 - RESTRICTIONS

Le pilotage en chef des navires dont la manœuvre nécessite les services de deux pilotes, le pilotage des navires de plus de 230 m de long à l'intérieur du port de Lorient ainsi que les opérations présentant un caractère exceptionnel sont exclus du champ d'application de cette habilitation.

Les modalités d'acquisition des compétences pour piloter des navires jusqu'à 230 mètres de longueur, les seuils progressifs ou autres restrictions temporaires sont prévues dans la convention d'assistance prévue à l'article 5 de la présente annexe. A défaut, l'accomplissement des conditions prévues à l'article 2 de la présente annexe n'autorise le pilotage que des navires de moins de 180 mètres de long.

ARTICLE 4 - ORGANISATION DU SERVICE

L'organisation du service se planifie selon les termes du règlement intérieur de service.

ARTICLE 5 - CONVENTION D'ASSISTANCE

Les modalités de l'assistance apportée par la station de la Loire à la station de Lorient sont fixées par une convention entre les stations soumises à l'approbation du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest.

REGLEMENT LOCAL DE LA STATION DE PILOTAGE DE LORIENT

ANNEXE TARIFAIRE n° 1 fixant les modalités d'application des tarifs de la station

Article 1 - Assiette des tarifs

Conformément à l'article R.5341-32 du code des transports et à l'arrêté ministériel du 12 octobre 1976, les tarifs de pilotage ont pour assiette le volume résultant du produit de la longueur hors-tout du navire (L) par sa largeur maximale (b) et par son tirant d'eau maximal été (Te), ne pouvant, en aucun cas être inférieur à la valeur théorique :

$$Te = 0,14 \cdot L \cdot b$$

Article 2 - Domaine d'application

Les tarifs visés à l'article 13 du règlement local s'entendent pour le pilotage à l'intérieur de la zone de pilotage obligatoire.

2.1 - Tarif A (Mer – Lorient)

Le tarif A est appliqué aux navires effectuant une opération d'entrée ou de sortie entre la zone d'attente du pilote (Coureaux de Groix) et le port de Lorient à destination ou au départ d'un poste situé en aval de la passerelle RORO (Poste RORO inclus).

2.2 - Tarif B (Mer - Scorff ou Mer - Rohu)

Le tarif B est appliqué aux navires effectuant une opération d'entrée ou de sortie entre la zone d'attente pilote (Coureaux de Groix) et le port de Lorient à destination ou au départ d'un poste situé en amont de la passerelle RORO et dans le Blavet jusqu'au Rohu (Poste sablier inclus).

Le tarif B correspond au tarif A majoré d'un supplément égal à 50% du minimum de perception.

2.3 - Tarif C (Mer - Blavet)

Le tarif C est appliqué aux navires effectuant une opération d'entrée ou de sortie entre la zone d'attente pilote (Coureaux de Groix) et le Blavet à destination ou au départ d'un poste situé en amont du Rohu

Le tarif C correspond au tarif B majoré de 100%.

2.4 - Tarif D (Mouillage)

Le tarif D s'applique aux navires faisant appel au pilote pour prendre ou quitter un mouillage situé dans la zone de pilotage obligatoire.

Le tarif D correspond au minimum de perception majoré de 30% du tarif A.

Article 3 - Exceptions - Tarifs spéciaux

3.1 - Pilotage dans la zone de grande distance

Les navires utilisant les services d'un pilote à l'extérieur de la zone de pilotage obligatoire paient le tarif D.

3.2 - Navire en remorque - Navire sans machine

Les navires en remorque paient double tarif pour chaque opération effectuée sans machine. Les navires sans machine paient double tarif.

3.3 - Navires non astreints

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest
2 boulevard Allard- BP 78749 – 44 187 NANTES cedex 4
Téléphone : 02.40.44.81.10 Télécopie : 02.40.73.33.26
dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

Les navires qui, bien qu'affranchis de l'obligation de pilotage en raison de leur longueur, font appel au service du pilote, paient une majoration de tarif de 20 %.

3.4 - Navires sans E.T.A.

Les navires qui n'ont pas annoncé leur heure probable d'arrivée dans les délais prévus à l'article 5 du règlement local paient une majoration du tarif de 10 %.

3.5 - Capitaines - Pilotes

Les navires dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine pilote en cours de validité pour le port de Lorient sont taxés sur la base forfaitaire de 30% du tarif A

Les navires sabliers dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine-pilote en cours de validité pour le port de Lorient, sont taxés sur la base forfaitaire de 10% du tarif A.

Le supplément de nuit ne s'applique pas aux navires sabliers dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine-pilote.

3.6 - Navires de lignes régulières

Les navires exploités sur une ligne régulière, fréquentant le port de Lorient sur un horaire établi, peuvent bénéficier d'un tarif d'abonnement annuel dont les modalités sont définies à l'annexe tarifaire n° 3 au présent règlement.

3.7 - Pilotage de nuit

Les navires utilisant les services d'un pilote entre 18 h 00 et 08 h 00, ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés paient un supplément de 40 % du tarif normalement appliqué à l'opération.

Ce supplément n'est appliqué qu'une seule fois par escale (entrée/sortie) pour les navires à destination ou au départ d'un poste situé en aval de la passerelle RORO (poste RORO inclus).

3.8 - Navires particuliers

Exceptionnellement, les navires de croisières pourvus d'ailerons de passerelle dont les extrémités débordent au-delà des murailles droites, sont facturés sur la base d'un volume hors ailerons. Dans ce cas, le tarif calculé hors ailerons est majoré de 10%.

Article 4 - Opérations diverses avec pilote

4.1 - Mouvements

Les mouvements de navires avec pilote dans la zone comprise entre la Citadelle de Port-Louis et Hennebont sont taxés sur la base de 50 % du tarif A, B, ou C, suivant le cas, avec application du minimum de perception.

4.2 - Déhalage

Les navires utilisant les services des pilotes pour déhaler le long d'un quai sont taxés sur la base de 25 % du tarif A, avec application du minimum de perception.

Pour les navires de plus de 200 mètres, les déhalages pour des raisons de sécurité sont facturés sur la base du minimum de perception.

Pour les navires de plus de 200 mètres, les déhalages au poste 1 pour des raisons commerciales sont facturés au tarif de jour si l'entrée ou la sortie est facturée de nuit.

Pour les navires de plus de 200 mètres, les déhalages pour laisser entrer ou sortir un autre navire ne sont pas facturés.

4.3 - Opérations spéciales

Sont définies comme opérations spéciales :

- les entrées ou les sorties de cale sèche
- les entrées ou les sorties de forme
- les mises à l'eau ou les sorties de l'eau au ROHU
- les montées ou descente de l'élévateur
- les passages du pont Gueydon
- les évitages lors des mouvements.

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest
2 boulevard Allard- BP 78749 – 44 187 NANTES cedex 4
Téléphone : 02.40.44.81.10 Télécopie : 02.40.73.33.26
dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

10/25

Lorsqu'au cours d'une manœuvre (entrée, sortie ou mouvement) les pilotes sont amenés à effectuer une ou plusieurs opérations spéciales définies ci-dessus, une surtaxe calculée sur la base de 50% du tarif A est appliquée à chacune de ces opérations.

4.4 - Mouillage

Les navires faisant appel aux pilotes pour effectuer leurs opérations de mouillage paient le tarif D (voir article 2.4)

4.5 - Autres opérations

La présence d'un pilote à bord pour essais divers, réglage de compas, essais de vitesse et expériences diverses est facturée 30% du tarif A par heure indivisible.

4.6 - Manœuvres et opérations exceptionnelles

Sont définies comme manœuvres exceptionnelles toutes les opérations nécessitant la présence de deux pilotes, ainsi que les opérations exceptionnelles autres que celles définies en 4.3 (mises à couple, etc.).

Les manœuvres et opérations exceptionnelles font l'objet d'une facturation basée sur l'application des tarifs généraux à laquelle s'ajoute un supplément au moins égal à celui d'une opération spéciale (voir article 4.3).

Article 5 - Indemnités diverses

5.1 - Attente

La durée normale d'attente est fixée à une heure. Au-delà d'une heure, il est perçu une indemnité par heure supplémentaire d'attente, toute heure commencée étant due (voir annexe tarifaire n°2).

5.2 - Retenue à bord

Dans le cas d'un navire retenant un pilote au-delà des limites du port, une indemnité horaire est perçue, toute heure commencée étant due (voir annexe tarifaire n°2).

5.3 - Annulation d'opération

Dans le cas d'un navire ayant commandé ou appelé un pilote dont les services ne sont pas utilisés, il est perçu une indemnité comme prévu à l'article D.5341-39 du code des transports (voir annexe tarifaire n°2).

Cette indemnité n'est pas due si l'opération ne peut se faire pour des raisons nautiques ou météorologiques, dont l'appréciation est laissée au pilote.

Article 6 – Indemnités personnelles (voir annexe tarifaire n°2)

6.1 - Enlèvement

Lorsque le pilote n'a pas été débarqué sur un bateau pilote de la station, il lui est dû jusqu'à son retour une indemnité d'enlèvement pour les premières 12 heures, et pour chaque période de 12 heures suivante.

Ces indemnités commencent à courir dès que le pilote cesse ses fonctions et toute période commencée est due au-delà de trois heures.

Il a droit en outre au remboursement de ses frais de retour à la station et éventuellement de rapatriement par les moyens les plus rapides (avion, taxi, etc.) ainsi qu'aux indemnités diverses prévues à l'article D.5341-42 du code des transports.

6.2 – Indemnité de nuit

Tout pilotage, déplacement ou retenue de nuit donne droit, pour le pilote, au versement de l'indemnité de nuit, telle que prévue à l'article D.5341-38 du code des transports.

Cette indemnité est appliquée à chaque opération de nuit.

Elle n'est pas facturée si l'opération est faite de nuit sur demande du pilote.

REGLEMENT LOCAL DE LA STATION DE PILOTAGE DE LORIENT

ANNEXE TARIFAIRE n° 2

Eléments variables applicables à compter du 1er janvier 2024

Ces éléments s'entendent en Euros hors T.V.A.

Les tarifs de pilotage visés à l'article 13 du règlement local sont fixés comme suit :

1 - Tarif de base

Tarif visé à l'article 2 de l'annexe tarifaire n° 1

Tarif A - (Mer - Lorient)

0 < Volume <= 200 m ³	:	495.000	Euros, minimum de perception
200 m ³ < Volume <= 5000 m ³	:	0,07300	Euros par m ³ supplémentaire
5000 m ³ < Volume <= 20.000 m ³	:	0,06800	Euros par m ³ supplémentaire
20 000 m ³ < Volume <= 40 000 m ³	:	0,06300	Euros par m ³ supplémentaire
40 000 m ³ < Volume <= 60 000 m ³	:	0,05800	Euros par m ³ supplémentaire
60 000 m ³ < Volume <= 90 000 m ³	:	0,05300	Euros par m ³ supplémentaire
Volume > 90 000 m ³	:	0,04800	Euros par m ³ supplémentaire

2 - Indemnités

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest
2 boulevard Allard- BP 78749 – 44 187 NANTES cedex 4
Téléphone : 02.40.44.81.10 Télécopie : 02.40.73.33.26
dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

21/25

Indemnités visées aux articles 5 & 6 de l'annexe tarifaire n° 1

2-1 Attente	: 30 % du minimum de perception / heure
2-2 Retenue à bord	: 30 % du minimum de perception / heure
2-3 Annulation d'opération	: 30 % du minimum de perception
2-4 Enlèvement	:
- première période de 12 H	: 50 % du minimum de perception
- périodes supplémentaires de 12 H	: 70 % du minimum de perception / période
2-5 Indemnité de nuit	: 40 % du minimum de perception

REGLEMENT LOCAL DE LA STATION DE PILOTAGE DE LORIENT

ANNEXE TARIFAIRE n° 3

Fixant les aménagements tarifaires consentis aux navires de lignes régulières et aux navires de commerce à propulsion vélique fréquentant habituellement le port de Lorient

Article 1 : Définition

Aux termes du présent règlement, un navire est réputé de ligne régulière lorsqu'il remplit les conditions suivantes :

- fréquentation systématique et planifiée du port de Lorient en provenance et à destination du (ou des) même(s) ports(s)
- mise à disposition publique des espaces commerciaux du navire.

Article 2 : Abonnement

L'abonnement consenti aux navires de ligne régulière a pour base le tarif A de la station. L'abonnement est établi pour un an, au bénéfice d'un navire ou son remplaçant (de caractéristiques similaires) sur la ligne, sur le même horaire et la même destination.

Les navires bénéficient à l'entrée et à la sortie, en fonction du nombre d'escales décomptées par ligne au cours de l'année civile ou calendaire si ouverture d'une nouvelle ligne régulière, des tarifs dégressifs décrits aux articles 3 et 4 ci-après.

Article 3 : Application des tarifs pour l'exploitation d'une nouvelle ligne (24 premiers mois).

a) 1^{ère} année d'exploitation

- | | |
|--|-------------------|
| - de la 1 ^{ère} à la 12 ^{ème} escale annuelle | 10 % de réduction |
| - de la 13 ^{ème} à la 25 ^{ème} escale annuelle | 20 % de réduction |
| - de la 26 ^{ème} à la 50 ^{ème} escale annuelle | 30 % de réduction |
| - de la 51 ^{ème} escale annuelle et au delà | 40 % de réduction |

b) 2^{ème} année d'exploitation

- | | |
|--|-------------------|
| - de la 1 ^{ère} à la 12 ^{ème} escale annuelle | 10 % de réduction |
| - de la 13 ^{ème} à la 25 ^{ème} escale annuelle | 20 % de réduction |
| - de la 26 ^{ème} escale et au-delà | 30 % de réduction |

Nota:

Les tarifs précisés à l'article 3 sont exclusivement applicables durant les vingt-quatre premiers mois d'exploitation de toute nouvelle ligne régulière.

En aucun cas l'application de cette grille d'abonnement ne peut amener la prestation à un montant inférieur au minimum de perception.

Seules les opérations pilotées sont décomptées dans le présent barème

Article 4 : Application des tarifs pour l'exploitation d'une ligne régulière (au-delà des 24 premiers mois) et pour les navires de commerce à propulsion vélique fréquentant habituellement (10 escale minimum par an) le port de Lorient.

- | | |
|--|-------------------|
| - de la 1 ^{ère} à la 12 ^{ème} escale annuelle | 10 % de réduction |
| - de la 13 ^{ème} à la 25 ^{ème} escale annuelle | 15 % de réduction |
| - de la 26 ^{ème} escale annuelle et au-delà | 20 % de réduction |

En aucun cas l'application de cette grille d'abonnement ne peut amener la prestation à un montant inférieur au minimum de perception.

Seules les opérations pilotées sont décomptées dans le présent barème.

Article 5 : Navires non-pilotés

Les navires dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine-pilote bénéficient du tarif suivant :

minimum de perception jusqu'à 1500m³, puis 30 % du tarif A.

REGLEMENT LOCAL DE LA STATION DE PILOTAGE DE LORIENT

ANNEXE TARIFAIRE n° 4

Fixant les tarifs des corvées (utilisation des vedettes de pilotage)

L'intervention d'une vedette est facturée sur la base du minimum de perception (MdP).

1-TRANSPORT du PERSONNEL (4 personnes maximum) ou de MATERIEL, ou escorte :

A/ Dans la rade de LORIENT en amont de la Citadelle

Minimum de facturation 30 minutes.....35 % du MdP

Par tranche de 30 minutes au-delà des premières 30 minutes.....35 % du MdP

B/ En dehors de la Citadelle, dans les Courreaux de GROIX uniquement

Minimum de facturation une heure.....70 % du MdP

Par tranche de 30 minutes au-delà d'une heure.....35 % du MdP

2-UTILISATION d'une VEDETTE en POUSSEUR ou REMORQUEUR dans le port :

Minimum de facturation 30 minutes.....70 % du MdP

Par tranche de 30 minutes au-delà des premières 30 minutes.....70 % du MdP

3-MAJORATION de 50 % pour :

A/ Utilisation des vedettes entre 18 heures et 08 heures.

B/ Utilisation des vedettes les samedis, dimanches et jours fériés

4-UTILISATION des VEDETTES en dehors de la zone de pilotage obligatoire :

A/ Majoration de 30 %.

B/ Facturation par tranche de 60 minutes

5-GENERALITES

Au cours de ces opérations, les avaries causées à la vedette sont à la charge de l'armateur du navire servi, à moins qu'il n'établisse la faute lourde de l'équipage de la vedette.

Au cours des mêmes opérations, les accidents survenus aux passagers ou à l'équipage sont à la charge de l'armateur du navire servi, à moins qu'il n'établisse la faute lourde de l'équipage de la vedette.

REGLEMENT LOCAL DE LA STATION DE PILOTAGE DE LORIENT

ANNEXE TARIFAIRE n° 5

Fixant les tarifs d'utilisation des PPU (Unités portables d'aide au Pilotage)

Le PPU est un système autonome, indépendant des instruments de navigation du bord, il a son propre récepteur de positionnement et une carte électronique de la zone de pilotage sur un support de type tablette. C'est une aide au pilotage, il peut être utilisé pour les opérations sensibles ou sur les navires dont certains instruments ne fonctionnent pas.

L'utilisation du PPU, sur demande de l'armateur ou de son agent, est facturée sur la base du minimum de perception (MdP), pour les navires en neuvage, en essais ou ayant des instruments de navigation (système de positionnement par satellites, cartes marines électroniques visualisées/ ECIS, Compas, ...) en avarie.

Ces éléments s'entendent en Euros hors T.V.A.

- 1 Mise à disposition du PPU : 1,0 MdP

2-REDUCTION

Une réduction de 50 % est accordée pour les navires qui utilisent le PPU systématiquement.

Les Directions régionales de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

R53-2023-12-06-00023

2023 modif arr tarif CHRS AMIDS



ARRETE

**Modifiant l'arrêté du 11 septembre 2023
fixant la dotation globale de financement 2023
du CHRS géré par l'association AMIDS
Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

N° EJ 2022 : 2103948616

Vu le code de l'action sociale et des familles (parties législative et réglementaire), notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 et R 314-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, à compter du 21 août 2023 ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé du 25 mars 2021 portant nomination de Madame Véronique DESCACQ à l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/DREETS/DSF du 21 août 2023 portant délégation de signature financière à Madame Véronique DESCACQ, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne, au titre de l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses en qualité de responsable déléguée de budget opérationnel de programme, responsable d'unité opérationnelle et responsable de service prescripteur ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 2023, paru au journal officiel du 20 octobre 2023, portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CHRS ;

Vu l'instruction 29 mars 2023 relative la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2023 ;

Vu les crédits délégués à la région Bretagne dans le cadre du budget opérationnel de programme 177 relatif à la prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables, action 12 : hébergement et logement adapté ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire du 25 mai 2023 relatif à la campagne de financement 2023 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Bretagne ;

Vu les propositions budgétaires adressées au gestionnaire du CHRS et la décision d'autorisation budgétaire notifiée en date du 31 août 2023 ;

Vu la demande de décision modificative ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne.

ARRETE

Article 1er : Le montant de crédits non reconductibles attribués au CHRS s'élève à **7 699,59 €** pour l'année 2023. Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS géré par l'association AMIDS à Saint-Malo sont autorisées comme suit :

	Dépenses			Recettes	
	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	DGF	Autres produits
CHRS	41 532,75 €	191 965,26 €	39 153,76 €	257 151,77 €	15 500,00 €
TOTAL	272 651,77 €			272 651,77 €	

	Nombre de places	Montant	Domaine fonctionnel	Code activité
CHRS AMIDS				
Hébergement	16	257 151,77 €	0177-12-10	17701051210
TOTAL	16	257 151,77 €		

Article 2 : Pour 2023, la dotation globale de financement du CHRS AMIDS est fixée à : 257 151,77 €.

Conformément à l'article R 314-108 du CASF, dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2024, l'allocation des moyens s'effectuera à compter de janvier 2024, sur la base d'un acompte mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2023 (annexe 2).

Article 3 : La présente dotation est attribuée à :
 ASS MALOUINE INSERTION DEVELOPP SOCIAL (AMIDS)
 Identifiant CHORUS : 1000385094
 N° SIRET : 35304251800038
 Adresse : 52 rue Monsieur Vincent, 35400 Saint-Malo

Article 4 : Cette dotation sera versée au compte de : ASS MALOUINE INSERTION DEVELOPP SOCIAL (AMIDS)

Nom de la banque : Crédit Mutuel
 Domiciliation : CCM Saint-Malo Centre
 Code banque : 15589 Code guichet : 35107
 Numéro compte : 00383231440 Clé : 01

Article 5 : La dépense sera imputée sur le programme suivant des crédits du ministère de la cohésion des territoires – Exercice 2023 :

Mission ministérielle :	VA	Cohésion des territoires
Ministère :	45	Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales
Programme budgétaire :	0177	Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables
Article de regroupement :	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0177-D035-DR35	UO région BRET
Organisation d'achat :	C071	Bloc 3
Centre de coût :	DREETS0035	DREETS
Action :	12	Hébergement et logement adapté
Sous-action :	10	Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) – Structures en dotation globale
Domaine fonctionnel :	0177-12-10	
Code activité :	017701051210	CHRS – Hébergement
Groupe de marchandise :	12.02.01	Transfert direct aux associations et fondations

Article 6 : Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

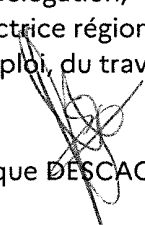
Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de région soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires dans un délai d'un mois à compter de la date de notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite ou dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

Article 9 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le - 6 DEC. 2023

Pour le Préfet de la région Bretagne
et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,


Véronique DESCACQ

Les Directions régionales de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

R53-2023-12-06-00024

2023 modif arr tarif CHRS AMISEP 56



ARRETE

**Modifiant l'arrêté du 11 septembre 2023
Fixant la dotation globale de financement 2023
des CHRS Ti Liamm, Alizé et Le Relais gérés par l'association AMISEP
Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

N° EJ 2023 : 2103948617

Vu le code de l'action sociale et des familles (parties législative et réglementaire), notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 et R 314-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, à compter du 21 août 2023 ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé du 25 mars 2021 portant nomination de Madame Véronique DESCACQ à l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/DREETS/DSF du 21 août 2023 portant délégation de signature financière à Madame Véronique DESCACQ, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne, au titre de l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses en qualité de responsable déléguée de budget opérationnel de programme, responsable d'unité opérationnelle et responsable de service prescripteur ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 2023, paru au journal officiel du 20 octobre 2023, portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CHRS ;

Vu l'instruction 29 mars 2023 relative la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2023 ;

Vu les crédits délégués à la région Bretagne dans le cadre du budget opérationnel de programme 177 relatif à la prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables, action 12 : hébergement et logement adapté ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire du 25 mai 2023 relatif à la campagne de financement 2023 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Bretagne ;

Vu les propositions budgétaires adressées au gestionnaire du CHRS et la décision d'autorisation budgétaire notifiée en date du 06 juin 2023 ;

Vu la demande de décision modificative ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne.

ARRETE

Article 1er : Le montant de crédits non reconductibles attribués aux CHRS s'élève à **51 429,09 €** pour l'année 2023. Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles des CHRS Ti Liamm, Alizé et Le Relais gérés par l'association AMISEP à Vannes, Ploërmel et Pontivy sont autorisées comme suit:

	Dépenses			Recettes	
	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	DGF	Autres produits
CHRS Ti Liamm	104 194,50 €	500 667,60 €	157 000,00€	693 688,14 €	68 173,96 €
TOTAL	761 862,10 €			761 862,10 €	

	Dépenses			Recettes	
	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	DGF	Autres produits
CHRS Alizé	42 060,50 €	211 688,40 €	70 000,00 €	303 816,75 €	19 932,15 €
TOTAL	323 748,90 €			323 748,90 €	

	Dépenses			Recettes	
	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	DGF	Autres produits
CHRS Le Relais	27 000,00 €	259 842,30 €	60 000,00 €	330 798,62 €	19 484,97 €
TOTAL	350 283,59 €			350 283,59 €	

	Nombre de places	Montant	Domaine fonctionnel	Code activité
CHRS Ti Liamm				
Hébergement	45	693 688,14 €	0177-12-10	17701051210

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
Immeuble Le Newton – 3 bis avenue de Belle Fontaine – CS 71714 – 35517 Cesson-Sévigné cedex ☎ 02.99.12.22.22.
Site Internet : <http://www.bretagne.dreets.gouv.fr>

CHRS Alizé				
Hébergement	17	303 816,75 €	0177-12-10	17701051210
CHRS Le Relais				
Hébergement	19	303 816,75 €	0177-12-10	17701051210
TOTAL	81	1 328 303,51 €		

Article 2 : Pour 2023, la dotation globale de financement des CHRS Ti Liamm, Alizé et Le Relais est fixée à : **1 328 303,51 €**.

Conformément à l'article R 314-108 du CASF, dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2024, l'allocation des moyens s'effectuera à compter de janvier 2024, sur la base d'un acompte mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2023 (annexe 2).

Article 3 : La présente dotation est attribuée à :
 ASSOC MORBIHAN INSERTION SOCIALE PROF (AMISEP)
 Identifiant CHORUS : 1001066665
 N° SIRET : 41501247500208
 Adresse : 1 rue du Médecin Général Robic, 56300 Pontivy

Article 4 : Cette dotation sera versée au compte de : AMISEP/ASSOCIATION
 Nom de la banque : Caisse d'épargne
 Domiciliation : Caisse d'Epargne Bretagne-Pays de Loire
 Code banque : 14445 Code guichet : 20200
 Numéro compte : 08000209584 Clé : 23

Article 5 : La dépense sera imputée sur le programme suivant des crédits du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Exercice 2023 :

Mission ministérielle :	VA	Cohésion des territoires
Ministère :	45	Transition écologique et cohésion des territoires
Programme budgétaire :	0177	Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables
Article de regroupement :	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0177-D035-DR35	UO région BRET
Organisation d'achat :	C071	Bloc 3
Centre de coût :	DREETS0035	DREETS
Action :	12	Hébergement et logement adapté
Sous-action :	10	Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) – Structures en dotation globale
Domaine fonctionnel :	0177-12-10	
Code activité :	017701051210	CHRS – Hébergement
Groupe de marchandise :	12.02.01	Transfert direct aux associations et fondations

Article 6 : Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de région soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires dans un délai d'un mois à compter de la date de notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite ou dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

Article 9 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le 6 DEC. 2023

Pour le Préfet de la région Bretagne
et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,

Véronique DESCACQ

Les Directions régionales de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

R53-2023-12-06-00025

2023 modif arr tarif CHRS AMISEP22



ARRETE

**Modifiant l'arrêté du 11 septembre 2023
fixant la dotation globale de financement 2023
du CHRS Kerlann géré par l'association AMISEP
Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

N° EJ 2023 : 2103948335

Vu le code de l'action sociale et des familles (parties législative et réglementaire), notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 et R 314-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, à compter du 21 août 2023 ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé du 25 mars 2021 portant nomination de Madame Véronique DESCACQ à l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/DREETS/DSF du 21 août 2023 portant délégation de signature financière à Madame Véronique DESCACQ, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne, au titre de l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses en qualité de responsable déléguée de budget opérationnel de programme, responsable d'unité opérationnelle et responsable de service prescripteur ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 2023, paru au journal officiel du 20 octobre 2023, portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais

de fonctionnement des CHRS ;

Vu l'instruction 29 mars 2023 relative la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2023 ;

Vu les crédits délégués à la région Bretagne dans le cadre du budget opérationnel de programme 177 relatif à la prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables, action 12 : hébergement et logement adapté ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire du 25 mai 2023 relatif à la campagne de financement 2023 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Bretagne ;

Vu les propositions budgétaires adressées au gestionnaire du CHRS et la décision d'autorisation budgétaire notifiée en date du 06 juin 2023 ;

Vu la demande de décision modificative ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne.

ARRETE

Article 1er : Le montant de crédits non reconductibles attribués au CHRS s'élève à **24 065,48 €** pour l'année 2023. Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS Kerlann géré par l'AMISEP à Lannion sont autorisées comme suit :

	Dépenses			Recettes	
	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	DGF	Autres produits
CHRS	78 452,00 €	312 885,11 €	146 469,58 €	478 890,69 €	58 916,00 €
TOTAL	537 806,69 €			537 806,69 €	

	Nombre de places	Montant	Domaine fonctionnel	Code activité
CHRS Kerlann				
Hébergement	30	478 890,69 €	0177-12-10	17701051210
TOTAL		478 890,69 €		

Article 2 : Pour 2023, la dotation globale de financement du CHRS Kerlann est fixée à : 478 890,69 €.

Conformément à l'article R 314-108 du CASF, dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2024, l'allocation des moyens s'effectuera à compter de janvier 2024, sur la base d'un acompte mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2023 (annexe 2).

Article 3 : La présente dotation est attribuée à :
ASSOC MORBIHAN INSERTION SOCIALE (AMISEP)
Identifiant CHORUS : 1 001 066 665
N° SIRET : 415 012 475 00208
Adresse : 1 rue du Médecin Général Robic-56300 Pontivy

Article 4 : Cette dotation sera versée au compte de : AMISEP-Kerlann CHRS
Nom de la banque : Crédit agricole
Domiciliation : Crédit Agricole du Morbihan
Code banque : 16006 Code guichet : 25011
Numéro compte : 00047979187 Clé : 02

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
Immeuble Le Newton - 3 bis avenue de Belle Fontaine - CS 71714 - 35517 Cesson-Sévigné cedex ☎ 02.99.12.22.22.
Site Internet : <http://www.bretagne.dreets.gouv.fr>

Article 5 : La dépense sera imputée sur le programme suivant des crédits du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Exercice 2023 :

Mission ministérielle :	VA	Cohésion des territoires
Ministère :	45	Transition écologique et cohésion des territoires
Programme budgétaire :	0177	Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables
Article de regroupement :	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0177-D035-DR35	UO région BRET
Organisation d'achat :	C071	Bloc 3
Centre de coût :	DREETS0035	DREETS
Action :	12	Hébergement et logement adapté
Sous-action :	10	Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) – Structures en dotation globale
Domaine fonctionnel :	0177-12-10	
Code activité :	017701051210	CHRS – Hébergement
Groupe de marchandise :	12.02.01	Transfert direct aux associations et fondations

Article 6 : Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

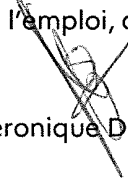
Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de région soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires dans un délai d'un mois à compter de la date de notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite ou dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

Article 9 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le 6 DEC. 2023

Pour le Préfet de la région Bretagne
et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,


Véronique DESCACQ

Les Directions régionales de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

R53-2023-12-06-00026

2023 modif arr tarif CHRS APE2A



ARRETE

**Modifiant l'arrêté du 11 septembre 2023
fixant la dotation globale de financement 2023
du CHRS géré par l'association APE2A
Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

N° EJ 2023 : 2103948615

Vu le code de l'action sociale et des familles (parties législative et réglementaire), notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 et R 314-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, à compter du 21 août 2023 ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé du 25 mars 2021 portant nomination de Madame Véronique DESCACQ à l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/DREETS/DSF du 21 août 2023 portant délégation de signature financière à Madame Véronique DESCACQ, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne, au titre de l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses en qualité de responsable déléguée de budget opérationnel de programme, responsable d'unité opérationnelle et responsable de service prescripteur ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 2023, paru au journal officiel du 20 octobre 2023, portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CHRS ;

Vu l'instruction 29 mars 2023 relative la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2023 ;

Vu les crédits délégués à la région Bretagne dans le cadre du budget opérationnel de programme 177 relatif à la prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables, action 12 : hébergement et logement adapté ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire du 25 mai 2023 relatif à la campagne de financement 2023 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Bretagne ;

Vu les propositions budgétaires adressées au gestionnaire du CHRS et la décision d'autorisation budgétaire notifiée en date du 06 juin 2023 ;

Vu la demande de décision modificative ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne.

ARRETE

Article 1er : Le montant de crédits complémentaires attribués au CHRS pour l'année 2023 s'élève à **11 721,96 €**, composés de **2 696,54 €** pour la contribution à la revalorisation indiciaire de 3% et **9 025,42 €** de crédits non reconductibles. Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS géré par l'association APE2A à Fougères sont autorisées comme suit :

	Dépenses			Recettes	
	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	DGF	Autres produits
CHRS	70 719,81 €	284 951,72 €	99 668,96 €	400 229,49 €	55 111,00 €
TOTAL	455 340,49 €			455 340,49 €	

	Nombre de places	Montant	Domaine fonctionnel	Code activité
CHRS APE2A				
Hébergement	28	400 229,49 €	0177-12-10	17701051210
TOTAL	28	400 229,49 €		

Article 2 : Pour 2023, la dotation globale de financement du CHRS APE2A est fixée à : 400 229,49 €.

Conformément à l'article R 314-108 du CASF, dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2024, l'allocation des moyens s'effectuera à compter de janvier 2024, sur la base d'un acompte mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2023 (annexe 2).

Article 3 : La présente dotation est attribuée à :
 PROMO ENFANCE ADOLESCENCE - APE2A
 Identifiant CHORUS : 1000385131
 N° SIRET : 77768449900034
 Adresse : 88 A rue de la Forêt, 35300 Fougères

Article 4 : Cette dotation sera versée au compte de : APE2A
 Nom de la banque : Crédit Mutuel
 Domiciliation : CCM Fougères
 Code banque : 15589 Code guichet : 35119
 Numéro compte : 00232013742 Clé : 17

Article 5 : La dépense sera imputée sur le programme suivant des crédits du ministère de la cohésion des territoires – Exercice 2023 :

Mission ministérielle :	VA	Cohésion des territoires
Ministère :	45	Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales
Programme budgétaire :	0177	Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables
Article de regroupement :	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0177-D035-DR35	UO région BRET
Organisation d'achat :	C071	Bloc 3
Centre de coût :	DREETS0035	DREETS
Action :	12	Hébergement et logement adapté
Sous-action :	10	Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) – Structures en dotation globale
Domaine fonctionnel :	0177-12-10	
Code activité :	017701051210	CHRS – Hébergement
Groupe de marchandise :	12.02.01	Transfert direct aux associations et fondations

Article 6 : Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de région soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires dans un délai d'un mois à compter de la date de notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite ou dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

Article 9 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le 6 DEC. 2023

Pour le Préfet de la région Bretagne
et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,


Véronique DESCACQ

Les Directions régionales de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

R53-2023-12-06-00027

2023 modif arr tarif CHRS ASBL



ARRETE

**Modifiant l'arrêté du 11 septembre 2023
fixant la dotation globale de financement 2023
du CHRS géré par l'association Saint-Benoît Labre
Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

N° EJ 2023 : 2103948614

Vu le code de l'action sociale et des familles (parties législative et réglementaire), notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 et R 314-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, à compter du 21 août 2023 ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé du 25 mars 2021 portant nomination de Madame Véronique DESCACQ à l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/DREETS/DSF du 21 août 2023 portant délégation de signature financière à Madame Véronique DESCACQ, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne, au titre de l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses en qualité de responsable déléguée de budget opérationnel de programme, responsable d'unité opérationnelle et responsable de service prescripteur ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 2023, paru au journal officiel du 20 octobre 2023, portant

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
Immeuble Le Newton – 3 bis avenue de Belle Fontaine – CS 71714 – 35517 Cesson-Sévigné cedex ☎ 02.99.12.22.22.
[Site Internet : http://www.bretagne.dreets.gouv.fr](http://www.bretagne.dreets.gouv.fr)

modification de l'arrêté du 27 mars 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CHRS ;

Vu l'instruction 29 mars 2023 relative la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2023 ;

Vu les crédits délégués à la région Bretagne dans le cadre du budget opérationnel de programme 177 relatif à la prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables, action 12 : hébergement et logement adapté ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire du 25 mai 2023 relatif à la campagne de financement 2023 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Bretagne ;

Vu les propositions budgétaires adressées au gestionnaire du CHRS et la décision d'autorisation budgétaire notifiée en date du 31 août 2023 ;

Vu la demande de décision modificative ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne.

ARRETE

Article 1er : Le montant de crédits non reconductibles attribués au CHRS s'élève à **58 737,79 €** pour l'année 2023. Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS géré par l'association Foyer Saint-Benoît Labre à Rennes sont autorisées comme suit :

	Dépenses			Recettes	
	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	DGF	Autres produits
CHRS	366 214,28 €	1 340 261,26 €	348 620,02 €	1 716 166,56 €	338 929,00 €
TOTAL	2 055 095,56 €			2 055 095,56 €	

	Nombre de places	Montant	Domaine fonctionnel	Code activité
CHRS ASBL				
Hébergement	115	1 716 166,56 €	0177-12-10	17701051210
TOTAL	115	1 716 166,56 €		

Article 2 : Pour 2023, la dotation globale de financement du CHRS Saint-Benoît Labre est fixée à : 1 716 166,56 €.

Conformément à l'article R 314-108 du CASF, dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2024, l'allocation des moyens s'effectuera à compter de janvier 2024, sur la base d'un acompte mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2023 (annexe 2).

Article 3 : La présente dotation est attribuée à :

Foyer Saint-Benoît Labre

Identifiant CHORUS : 1000385134

N° SIRET : 77774313900019

Adresse : 5 rue du Bois Rondel, 35700 Rennes

Article 4 : Cette dotation sera versée au compte de : Foyer Saint-Benoît Labre

Nom de la banque : Caisse d'Épargne Bretagne-Pays de la Loire

Domiciliation : C.E BRET.P. DE LOIRE

Code banque : 14445

Code guichet : 20200

Numéro compte : 08001788159

Clé : 32

Article 5 : La dépense sera imputée sur le programme suivant des crédits du ministère de la cohésion des territoires – Exercice 2023 :

Mission ministérielle :	VA	Cohésion des territoires
Ministère :	45	Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales
Programme budgétaire :	0177	Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables
Article de regroupement :	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0177-D035-DR35	UO région BRET
Organisation d'achat :	C071	Bloc 3
Centre de coût :	DREETS0035	DREETS
Action :	12	Hébergement et logement adapté
Sous-action :	10	Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) – Structures en dotation globale
Domaine fonctionnel :	0177-12-10	
Code activité :	017701051210	CHRS – Hébergement
Groupe de marchandise :	12.02.01	Transfert direct aux associations et fondations

Article 6 : Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de région soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires dans un délai d'un mois à compter de la date de notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite ou dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

Article 9 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le - 6 DEC. 2023

Pour le Préfet de la région Bretagne
et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,


Véronique DESCACQ

Les Directions régionales de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

R53-2023-12-06-00028

2023 modif arr tarif CHRS CAO Le Goeland



ARRETE

**Modifiant l'arrêté du 11 septembre 2023
fixant la dotation globale de financement 2023
du CHRS et de la CAO gérés par l'association Le Goéland
Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

N° EJ 2023 : 2103949263

Vu le code de l'action sociale et des familles (parties législative et réglementaire), notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 et R 314-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, à compter du 21 août 2023 ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé du 25 mars 2021 portant nomination de Madame Véronique DESCACQ à l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/DREETS/DSF du 21 août 2023 portant délégation de signature financière à Madame Véronique DESCACQ, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne, au titre de l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses en qualité de responsable déléguée de budget opérationnel de programme, responsable d'unité opérationnelle et responsable de service prescripteur ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 2023, paru au journal officiel du 20 octobre 2023, portant

modification de l'arrêté du 27 mars 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CHRS ;

Vu l'instruction 29 mars 2023 relative la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2023 ;

Vu les crédits délégués à la région Bretagne dans le cadre du budget opérationnel de programme 177 relatif à la prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables, action 12 : hébergement et logement adapté ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire du 25 mai 2023 relatif à la campagne de financement 2023 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Bretagne ;

Vu les propositions budgétaires adressées au gestionnaire du CHRS et la décision d'autorisation budgétaire notifiée en date du 31 août 2023 ;

Vu la demande de décision modificative ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne.

ARRETE

Article 1er : Le montant de crédits non reconductibles attribués pour l'année 2023 au CHRS s'élève à **14 417,39 €** et à **2 119,41 €** pour le CAO. Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS et de la CAO gérés par l'association Le Goéland à Saint-Malo sont autorisées comme suit :

	Dépenses			Recettes	
	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	DGF	Autres produits
CHRS	62 770,31 €	382 304,73 €	111 862,70 €	510 939,74 €	46 000,00 €
TOTAL	556 937,74 €			556 937,74 €	

	Dépenses			Recettes	
	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	DGF	Autres produits
CAO	6 503,00 €	163 647,54 €	25 980,73 €	101 131,27 €	95 000,00 €
TOTAL	196 131,27 €			196 131,27 €	

	Nombre de places	Montant	Domaine fonctionnel	Code activité
CHRS et CAO Le Goéland				
Hébergement	32	510 939,74 €	0177-12-10	17701051210
Accompagnement		101 131,27 €	0177-12-08	17701051213
TOTAL	32	612 071,01 €		

Article 2 : Pour 2023, la dotation globale de financement des CHRS et CAO Le Goéland est fixée à : **612 071,01 €**.

Conformément à l'article R 314-108 du CASF, dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2024, l'allocation des moyens s'effectuera à compter de janvier 2024, sur la base d'un acompte mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2023 (annexe 2).

Article 3 : La présente dotation est attribuée à :
Association Le Goéland

Identifiant CHORUS : 1000210756
 N° SIRET : 77777429000046
 Adresse : 22 avenue Jean Jaurès, 35417 Saint-Malo Cedex

Article 4 : Cette dotation sera versée au compte de : Association Le Goéland

Nom de la banque : Crédit Lyonnais
 Domiciliation : Saint-Servan 08045
 Code banque : 30002 Code guichet : 08045
 Numéro compte : 0000079070S Clé : 60

Article 5 : La dépense sera imputée sur le programme suivant des crédits du ministère de la cohésion des territoires – Exercice 2023 :

Mission ministérielle :	VA	Cohésion des territoires
Ministère :	45	Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales
Programme budgétaire :	0177	Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables
Article de regroupement :	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0177-D035-DR35	UO région BRET
Organisation d'achat :	C071	Bloc 3
Centre de coût :	DREETS0035	DREETS
Action :	12	Hébergement et logement adapté
Sous-action :	10	Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) – Structures en dotation globale
Sous-action :	08	Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) – Accompagnement social lié à l'hébergement
Domaine fonctionnel :	0177-12-10	
Domaine fonctionnel :	0177-12-08	
Code activité :	017701051210	CHRS – Hébergement
Code activité :	017701051213	CHRS – Accompagnement
Groupe de marchandise :	12.02.01	Transfert direct aux associations et fondations

Article 6 : Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de région soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires dans un délai d'un mois à compter de la date de notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite ou dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

Article 9 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le - 6 DEC. 2023

Pour le Préfet de la région Bretagne
et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,


Véronique DESCACQ

Les Directions régionales de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

R53-2023-12-06-00029

2023 modif arr tarif CHRS CCAS Brest Foyer du
port



ARRETE

**Modifiant l'arrêté du 11 septembre 2023
fixant la dotation globale de financement 2023
du CHRS Foyer du port géré par le CCAS de Brest
Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

N° EJ 2023 : 2103948139

Vu le code de l'action sociale et des familles (parties législative et réglementaire), notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 et R 314-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, à compter du 21 août 2023 ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé du 25 mars 2021 portant nomination de Madame Véronique DESCACQ à l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/DREETS/DSF du 21 août 2023 portant délégation de signature financière à Madame Véronique DESCACQ, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne, au titre de l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses en qualité de responsable déléguée de budget opérationnel de programme, responsable d'unité opérationnelle et responsable de service prescripteur ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 2023, paru au journal officiel du 20 octobre 2023, portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CHRS ;

Vu l'instruction 29 mars 2023 relative la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2023 ;

Vu les crédits délégués à la région Bretagne dans le cadre du budget opérationnel de programme 177 relatif à la prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables, action 12 : hébergement et logement adapté ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire du 25 mai 2023 relatif à la campagne de financement 2023 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Bretagne ;

Vu les propositions budgétaires adressées au gestionnaire du CHRS et la décision d'autorisation budgétaire notifiée en date du 06 juin 2023 ;

Vu la demande de décision modificative ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne.

ARRETE

Article 1er : Le montant de crédits non reconductibles attribués au CHRS s'élève à **44 290,84 €** pour l'année 2023. Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS Foyer du port géré par le CCAS de Brest sont autorisées comme suit :

	Dépenses			Recettes	
	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	DGF	Autres produits
CHRS	118 303,49 €	661 012,53 €	89 782,00 €	793 098,02 €	76 000,00 €
TOTAL	869 098,02 €			869 098,02 €	

	Nombre de places	Montant	Domaine fonctionnel	Code activité
CHRS Foyer du port				
Hébergement	44	793 098,02 €	0177-12-10	17701051210
TOTAL	44	793 098,02 €		

Article 2 : Pour 2023, la dotation globale de financement du CHRS Foyer du port est fixée à : **793 098,02 €.**

Conformément à l'article R 314-108 du CASF, dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2024, l'allocation des moyens s'effectuera à compter de janvier 2024, sur la base d'un acompte mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2023 (annexe 2).

Article 3 : La présente dotation est attribuée à :

CCAS de Brest

Identifiant CHORUS : 2100060804

N° SIRET : 2629003270012

Adresse : 40 rue Jules Ferry, 29200 Brest

Article 4 : Cette dotation sera versée au compte de : Trésorerie Principale municipale de Brest

Nom de la banque : Banque de France

Domiciliation : Brest

Code banque : 30001

Code guichet : 00228

Numéro compte : C2900000000 Clé : 83

Article 5 : La dépense sera imputée sur le programme suivant des crédits du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Exercice 2023 :

Mission ministérielle :	VA	Cohésion des territoires
Ministère :	45	Transition écologique et cohésion des territoires
Programme budgétaire :	0177	Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables
Article de regroupement :	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0177-D035-DR35	UO région BRET
Organisation d'achat :	C071	Bloc 3
Centre de coût :	DREETS0035	DREETS
Action :	12	Hébergement et logement adapté
Sous-action :	10	Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) – Structures en dotation globale
Domaine fonctionnel :	0177-12-10	
Code activité :	017701051210	CHRS – Hébergement
Groupe de marchandise :	10.05.01.	Transferts directs aux établissements publics à compétence territoriale

Article 6 : Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.


Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de région soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires dans un délai d'un mois à compter de la date de notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite ou dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

Article 9 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le - 6 DEC. 2023

Pour le Préfet de la région Bretagne
et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,


Véronique DESCACQ

Les Directions régionales de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

R53-2023-12-06-00030

2023 modif arr tarif CHRS CCAS Concarneau 102



ARRETE

**Modifiant l'arrêté du 11 septembre 2023
fixant la dotation globale de financement 2023
du CHRS Le 102 géré par le CCAS de Concarneau
Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

N° EJ 2023 : 2103948500

Vu le code de l'action sociale et des familles (parties législative et réglementaire), notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 et R 314-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, à compter du 21 août 2023 ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé du 25 mars 2021 portant nomination de Madame Véronique DESCACQ à l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/DREETS/DSF du 21 août 2023 portant délégation de signature financière à Madame Véronique DESCACQ, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne, au titre de l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses en qualité de responsable déléguée de budget opérationnel de programme, responsable d'unité opérationnelle et responsable de service prescripteur ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 2023, paru au journal officiel du 20 octobre 2023, portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CHRS ;

Vu l'instruction 29 mars 2023 relative la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2023 ;

Vu les crédits délégués à la région Bretagne dans le cadre du budget opérationnel de programme 177 relatif à la prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables, action 12 : hébergement et logement adapté ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire du 25 mai 2023 relatif à la campagne de financement 2023 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Bretagne ;

Vu les propositions budgétaires adressées au gestionnaire du CHRS et la décision d'autorisation budgétaire notifiée en date du 06 juin 2023 ;

Vu la demande de décision modificative ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne.

ARRETE

Article 1er : Le montant de crédits non reconductibles attribués au CHRS s'élève à **10 708,10 €** pour l'année 2023. Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS Le 102 géré par le CCAS de Concarneau sont autorisées comme suit :

	Dépenses			Recettes	
	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	DGF	Autres produits
CHRS	21 264,13 €	151 898,10 €	8 224,12€	166 312,19 €	15 074,16 €
TOTAL	181 386,35 €			181 386,35 €	

	Nombre de places	Montant	Domaine fonctionnel	Code activité
CHRS le 102				
Hébergement	10	166 312,19 €	0177-12-10	17701051210
TOTAL	10	166 312,19 €		

Article 2 : Pour 2023, la dotation globale de financement du CHRS Le 102 est fixée à : **166 312,19 €**.

Conformément à l'article R 314-108 du CASF, dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2024, l'allocation des moyens s'effectuera à compter de janvier 2024, sur la base d'un acompte mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2023 (annexe 2).

Article 3 : La présente dotation est attribuée à :

CCAS de Concarneau

Identifiant CHORUS : 2100060821

N° SIRET : 26290051700018

Adresse : 14 rue Courcy, 29900 Concarneau

Article 4 : Cette dotation sera versée au compte de : Trésorerie de Concarneau

Nom de la banque : Banque de France

Domiciliation : Quimper

Code banque : 30001

Code guichet : 00664

Numéro compte : F2930000000 Clé : 81

Article 5 : La dépense sera imputée sur le programme suivant des crédits du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Exercice 2023 :

Mission ministérielle :	VA	Cohésion des territoires
Ministère :	45	Transition écologique et cohésion des territoires
Programme budgétaire :	0177	Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables
Article de regroupement :	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0177-D035-DR35	UO région BRET
Organisation d'achat :	C071	Bloc 3
Centre de coût :	DREETS0035	DREETS
Action :	12	Hébergement et logement adapté
Sous-action :	10	Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) – Structures en dotation globale
Domaine fonctionnel :	0177-12-10	
Code activité :	017701051210	CHRS – Hébergement
Groupe de marchandise :	10.05.01.	Transferts directs aux établissements publics à compétence territoriale

Article 6 : Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de région soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires dans un délai d'un mois à compter de la date de notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite ou dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

Article 9 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le 6 DEC. 2023

Pour le Préfet de la région Bretagne
et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,


Véronique DESCACQ

Les Directions régionales de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

R53-2023-12-06-00031

2023 modif arr tarif CHRS CCAS Quimper



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRETE

**Modifiant l'arrêté du 11 septembre 2023
fixant la dotation globale de financement 2023
du CHRS Hôtel social et CHRS Le Relais du CCAS de Quimper
Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

N° EJ 2023 : 2103948134

Vu le code de l'action sociale et des familles (parties législative et réglementaire), notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 et R 314-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, à compter du 21 août 2023 ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé du 25 mars 2021 portant nomination de Madame Véronique DESCACQ à l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/DREETS/DSF du 21 août 2023 portant délégation de signature financière à Madame Véronique DESCACQ, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne, au titre de l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses en qualité de responsable déléguée de budget opérationnel de programme, responsable d'unité opérationnelle et responsable de service prescripteur ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 2023, paru au journal officiel du 20 octobre 2023, portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais

de fonctionnement des CHRS ;

Vu l'instruction 29 mars 2023 relative la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2023 ;

Vu les crédits délégués à la région Bretagne dans le cadre du budget opérationnel de programme 177 relatif à la prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables, action 12 : hébergement et logement adapté ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire du 25 mai 2023 relatif à la campagne de financement 2023 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Bretagne ;

Vu les propositions budgétaires adressées au gestionnaire du CHRS et la décision d'autorisation budgétaire notifiée en date du 06 juin 2023 ;

Vu la demande de décision modificative ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne.

ARRETE

Article 1er : Le montant de crédits non reconductibles pour l'année 2023 attribués au CHRS Hôtel social s'élève à **24 652,47 €** et pour le CHRS Le Relais à **13 757,56 €**. Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles CHRS Hôtel social et Le Relais gérés par le CCAS de Quimper sont autorisées comme suit :

	Dépenses			Recettes	
	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	DGF	Autres produits
CHRS Hôtel social	66 250,00 €	318 265,20 €	40 867,49 €	390 632,69 €	34 750,00 €
TOTAL	425 382,69 €			425 382,69 €	

	Dépenses			Recettes	
	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	DGF	Autres produits
CHRS Le Relais	43 858,73 €	293 440,10 €	119 608,73 €	404 808,86 €	52 098,70 €
TOTAL	456 907,56 €			456 907,56 €	

	Nombre de places	Montant	Domaine fonctionnel	Code activité
CHRS Hôtel social				
Hébergement	26	390 632,69 €	0177-12-10	17701051210
TOTAL Hôtel social	26	390 632,69 €		
CHRS Le Relais				
Hébergement	26	404 808,86 €	0177-12-10	17701051210
TOTAL Le Relais	26	404 808,86 €		
TOTAL CCAS Quimper	52	795 441,55 €		

Article 2 : Pour 2023, la dotation globale de financement des CHRS Hôtel social et Le Relais est fixée à : **795 441,55 €**.

Conformément à l'article R 314-108 du CASF, dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2024, l'allocation des moyens s'effectuera à compter de janvier 2024, sur la base d'un acompte mensuel égal au douzième de la part reductible de la dotation allouée en 2023 (annexe 2).

Article 3 : La présente dotation est attribuée à :

CCAS de Quimper

Identifiant CHORUS : 2100060806

N° SIRET : 26290034300019

Adresse : 8 rue Verdelet, 29000 Quimper

Article 4 : Cette dotation sera versée au compte de : Trésorerie Quimper municipale

Nom de la banque : Banque de France

Domiciliation : Quimper

Code banque : 30001

Code guichet : 00664

Numéro compte : C29440000000 Clé : 03

Article 5 : La dépense sera imputée sur le programme suivant des crédits du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Exercice 2023 :

Mission ministérielle :	VA	Cohésion des territoires
Ministère :	45	Transition écologique et cohésion des territoires
Programme budgétaire :	0177	Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables
Article de regroupement :	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0177-D035-DR35	UO région BRET
Organisation d'achat :	C071	Bloc 3
Centre de coût :	DREETS0035	DREETS
Action :	12	Hébergement et logement adapté
Sous-action :	10	Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) – Structures en dotation globale
Domaine fonctionnel :	0177-12-10	
Code activité :	017701051210	CHRS – Hébergement
Groupe de marchandise :	10.05.01	Transferts directs aux établissements publics à compétence territoriale

Article 6 : Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de région soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires dans un délai d'un mois à compter de la date de notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite ou dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

Article 9 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le - 6 DEC. 2023

Pour le Préfet de la région Bretagne
et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,

Véronique DESCACQ

Les Directions régionales de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

R53-2023-12-06-00032

2023 modif arr tarif CHRS COALLIA Louis
Guilloux



ARRETE

**Modifiant l'arrêté du 11 septembre 2023
fixant la dotation globale de financement 2023
du CHRS Louis Guilloux géré par l'association COALLIA
Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

N° EJ 2023 : 2103948138

Vu le code de l'action sociale et des familles (parties législative et réglementaire), notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 et R 314-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, à compter du 21 août 2023 ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé du 25 mars 2021 portant nomination de Madame Véronique DESCACQ à l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/DREETS/DSF du 21 août 2023 portant délégation de signature financière à Madame Véronique DESCACQ, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne, au titre de l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses en qualité de responsable déléguée de budget opérationnel de programme, responsable d'unité opérationnelle et responsable de service prescripteur ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 2023, paru au journal officiel du 20 octobre 2023, portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CHRS ;

Vu l'instruction 29 mars 2023 relative la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2023 ;

Vu les crédits délégués à la région Bretagne dans le cadre du budget opérationnel de programme 177 relatif à la prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables, action 12 : hébergement et logement adapté ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire du 25 mai 2023 relatif à la campagne de financement 2023 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Bretagne ;

Vu les propositions budgétaires adressées au gestionnaire du CHRS et la décision d'autorisation budgétaire notifiée en date du 06 juin 2023 ;

Vu la demande de décision modificative ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne.

ARRETE

Article 1er : Le montant de crédits non reconductibles attribués au CHRS s'élève à **27 669,96 €** pour l'année 2023. Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS Louis Guilloux géré par l'association COALLIA à Brest sont autorisées comme suit :

	Dépenses			Recettes	
	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	DGF	Autres produits
CHRS	113 994,74 €	406 518,37 €	193 360,00 €	601 873,11 €	112 000,00€
TOTAL	713 873,11 €			713 873,11 €	

	Nombre de places	Montant	Domaine fonctionnel	Code activité
CHRS Louis Guilloux				
Hébergement	37	601 873,11 €	0177-12-10	17701051210
TOTAL	37	601 873,11 €		

Article 2 : Pour 2023, la dotation globale de financement du CHRS Louis Guilloux est fixée à : **601 873,11 €**.

Conformément à l'article R 314-108 du CASF, dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2024, l'allocation des moyens s'effectuera à compter de janvier 2024, sur la base d'un acompte mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2023 (annexe 2).

Article 3 : La présente dotation est attribuée à :

COALLIA

Identifiant CHORUS : 1000032267

N° SIRET : 77568030900611

Adresse : 16/18 cour Saint Eloi, 75012 Paris

Article 4 : Cette dotation sera versée au compte de : COALLIA

Nom de la banque : BNP PARIBAS

Domiciliation : Paris

Code banque : 30004

Code guichet : 02837

Numéro compte : 00010718690

Clé : 94

Article 5 : La dépense sera imputée sur le programme suivant des crédits du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Exercice 2023 :

Mission ministérielle :	VA	Cohésion des territoires
Ministère :	45	Transition écologique et cohésion des territoires
Programme budgétaire :	0177	Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables
Article de regroupement :	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0177-D035-DR35	UO région BRET
Organisation d'achat :	C071	Bloc 3
Centre de coût :	DREETS0035	DREETS
Action :	12	Hébergement et logement adapté
Sous-action :	10	Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) – Structures en dotation globale
Domaine fonctionnel :	0177-12-10	
Code activité :	017701051210	CHRS – Hébergement
Groupe de marchandise :	12.02.01	Transfert direct aux associations et fondations

Article 6 : Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de région soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires dans un délai d'un mois à compter de la date de notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite ou dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

Article 9 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le - 6 DEC. 2023

Pour le Préfet de la région Bretagne
et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,

~~Véronique DESCACQ~~

Les Directions régionales de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

R53-2023-12-06-00033

2023 modif arr tarif CHRS CPOM ADALEA



ARRETE

**Modifiant l'arrêté du 11 septembre 2023
fixant la dotation globale de financement 2023
du CPOM de l'association ADALEA
Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

N° EJ 2023 : 2103948133

Vu le code de l'action sociale et des familles (parties législative et réglementaire), notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 et R 314-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, à compter du 21 août 2023 ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé du 25 mars 2021 portant nomination de Madame Véronique DESCACQ à l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/DREETS/DSF du 21 août 2023 portant délégation de signature financière à Madame Véronique DESCACQ, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne, au titre de l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses en qualité de responsable déléguée de budget opérationnel de programme, responsable d'unité opérationnelle et responsable de service prescripteur ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 2023, paru au journal officiel du 20 octobre 2023, portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais

de fonctionnement des CHRS ;

Vu l'instruction 29 mars 2023 relative la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2023 ;

Vu les crédits délégués à la région Bretagne dans le cadre du budget opérationnel de programme 177 relatif à la prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables, action 12 : hébergement et logement adapté ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire du 25 mai 2023 relatif à la campagne de financement 2023 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Bretagne ;

Vu les propositions budgétaires adressées au gestionnaire du CHRS et la décision d'autorisation budgétaire notifiée en date du 06 juin 2023 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire notifiée en date du 25 mai 2023 ;

Vu la demande de décision modificative ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne.

ARRETE

Article 1er : Le montant de crédits non reconductibles attribués au CHRS s'élève à **68 963,88 €** pour l'année 2023. Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement pour le CPOM géré par l'association ADALEA fixée à **2 089 672,23 €** est répartie comme suit :

	Nombre de places	Montant	Domaine fonctionnel	Code activité
CHRS ADALEA				
Hébergement	123	1 705 531,80 €	0177-12-10	17701051210
Accompagnement		384 140,43 €	0177-12-08	17701051213
TOTAL	123	2 089 672,23 €		

Article 2 : Pour 2023, la dotation globale de financement du CHRS ADALEA est fixée à : 2 089 672,23 €.

Conformément à l'article R 314-108 du CASF, dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2024, l'allocation des moyens s'effectuera à compter de janvier 2024, sur la base d'un acompte mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2023 (annexe 2).

Article 3 : La présente dotation est attribuée à :

ADALEA - CLARAZETKIN

Identifiant CHORUS : 1000210747

N° SIRET : 77745917300061

Adresse : 30 bis, rue du Docteur Rochard, 22000 Saint Brieuc

Article 4 : Cette dotation sera versée au compte de : ADALEA

Nom de la banque : CCM de Bretagne

Domiciliation : CCM Saint Briec Centre Ville
 Code banque : 15589 Code guichet : 22870
 Numéro compte : 00393854243 Clé : 03

Article 5 : La dépense sera imputée sur le programme suivant des crédits du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Exercice 2023 :

Mission ministérielle :	VA	Cohésion des territoires
Ministère :	45	Transition écologique et cohésion des territoires
Programme budgétaire :	0177	Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables
Article de regroupement :	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0177-D035-DR35	UO région BRET
Organisation d'achat :	C071	Bloc 3
Centre de coût :	DREETS0035	DREETS
Action :	12	Hébergement et logement adapté
Sous-action :	10	Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) – Structures en dotation globale
Sous-action :	08	Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) – Accompagnement social lié à l'hébergement
Domaine fonctionnel :	0177-12-10	
Domaine fonctionnel :	0177-12-08	
Code activité :	017701051210	CHRS – Hébergement
Code activité :	017701051213	CHRS – Accompagnement
Groupe de marchandise :	12.02.01	Transfert direct aux associations et fondations

Article 6 : Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de région soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires dans un délai d'un mois à compter de la date de notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite ou dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

Article 9 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le - 6 DEC. 2023

Pour le Préfet de la région Bretagne
et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,


Véronique DESCACQ

Les Directions régionales de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

R53-2023-12-06-00034

2023 modif arr tarif CHRS CPOM AIS35



ARRETE

**Modifiant l'arrêté du 11 septembre 2023
fixant la dotation globale de financement 2023
du CPOM de l'association AIS 35
Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

N° EJ 2023 : 2103948612

Vu le code de l'action sociale et des familles (parties législative et réglementaire), notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 et R 314-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, à compter du 21 août 2023 ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé du 25 mars 2021 portant nomination de Madame Véronique DESCACQ à l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/DREETS/DSF du 21 août 2023 portant délégation de signature financière à Madame Véronique DESCACQ, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne, au titre de l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses en qualité de responsable déléguée de budget opérationnel de programme, responsable d'unité opérationnelle et responsable de service prescripteur ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 2023, paru au journal officiel du 20 octobre 2023, portant

modification de l'arrêté du 27 mars 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CHRS ;

Vu l'instruction 29 mars 2023 relative la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2023 ;

Vu les crédits délégués à la région Bretagne dans le cadre du budget opérationnel de programme 177 relatif à la prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables, action 12 : hébergement et logement adapté ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire du 25 mai 2023 relatif à la campagne de financement 2023 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Bretagne ;

Vu les propositions budgétaires adressées au gestionnaire du CHRS et la décision d'autorisation budgétaire notifiée en date du 05 juin 2023 ;

Vu la demande de décision modificative ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne.

ARRETE

Article 1er : Le montant de crédits complémentaires attribués au CHRS pour l'année 2023 s'élève à **86 831,16 €**, composés de **14 463,26 €** pour la contribution à la revalorisation indiciaire de 3% et **72 367,90 €** de crédits non reconductibles. Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement pour le CPOM géré par l'association AIS 35 fixée à **2 469 332,95 €** est répartie comme suit :

	Nombre de places	Montant	Domaine fonctionnel	Code activité
CHRS Les Tertres Noirs-Vitré				
Hébergement	57	1 168 839,01 €	0177-12-10	17701051210
Accompagnement		275 340,53 €	0177-12-08	17701051213
TOTAL CHRS Les Tertres noirs	57	1 444 179, 54 €		
CHRS ADSAO-Rennes et Redon				
Hébergement	76	887 483,15 €	0177-12-10	17701051210
Accompagnement		137 670,26 €	0177-12-08	17701051213
TOTAL CHRS ADSAO	76	1 025 153,41 €		
TOTAL AIS 35	133	2 469 332,95 €		

Article 2 : Pour 2023, la dotation globale de financement des CHRS gérés par l'association AIS 35 est fixée à : 2 469 332,95 €.

Conformément à l'article R 314-108 du CASF, dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2024, l'allocation des moyens s'effectuera à compter de janvier 2024, sur la base d'un acompte mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2023 (annexe 2).

Article 3 : La présente dotation est attribuée à :

ASS POUR INSERTION SOCIALE (AIS35)

Identifiant CHORUS : 1000259577

N° SIRET : 77774350100010

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
Immeuble Le Newton – 3 bis avenue de Belle Fontaine – CS 71714 – 35517 Cesson-Sévigné cedex ☎ 02.99.12.22.22.
Site Internet : <http://www.bretagne.dreets.gouv.fr>

Adresse : 43 rue de Redon, 35000 Rennes

Article 4 : Cette dotation sera versée au compte de : Association pour l'Insertion Sociale-AIS

Nom de la banque : Crédit Coopératif

Domiciliation : Agence de Rennes

Code banque : 42559

Code guichet : 00055

Numéro compte : 21029918509 Clé : 70

Article 5 : La dépense sera imputée sur le programme suivant des crédits du ministère de la cohésion des territoires – Exercice 2023 :

Mission ministérielle :	VA	Cohésion des territoires
Ministère :	45	Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales
Programme budgétaire :	0177	Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables
Article de regroupement :	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0177-D035-DR35	UO région BRET
Organisation d'achat :	C071	Bloc 3
Centre de coût :	DREETS0035	DREETS
Action :	12	Hébergement et logement adapté
Sous-action :	10	Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) – Structures en dotation globale
Sous-action :	08	Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) – Accompagnement social lié à l'hébergement
Domaine fonctionnel :	0177-12-10	
Domaine fonctionnel :	0177-12-08	
Code activité :	017701051210	CHRS – Hébergement
Code activité :	017701051213	CHRS – Accompagnement
Groupe de marchandise :	12.02.01	Transfert direct aux associations et fondations

Article 6 : Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de région soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires dans un délai d'un mois à compter de la date de notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite ou dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

Article 9 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le - 6 DEC. 2023

Pour le Préfet de la région Bretagne
et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,


Véronique DESCACQ

Les Directions régionales de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

R53-2023-12-06-00035

2023 modif arr tarif CHRS CPOM ASFAD



ARRETE

**Modifiant l'arrêté du 11 septembre 2023
fixant la dotation globale de financement 2023
du CPOM de l'association ASFAD
Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

N° EJ 2023 : 2103948613

Vu le code de l'action sociale et des familles (parties législative et réglementaire), notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 et R 314-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, à compter du 21 août 2023 ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé du 25 mars 2021 portant nomination de Madame Véronique DESCACQ à l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/DREETS/DSF du 21 août 2023 portant délégation de signature financière à Madame Véronique DESCACQ, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne, au titre de l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses en qualité de responsable déléguée de budget opérationnel de programme, responsable d'unité opérationnelle et responsable de service prescripteur ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 2023, paru au journal officiel du 20 octobre 2023, portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CHRS ;

Vu l'instruction 29 mars 2023 relative la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2023 ;

Vu les crédits délégués à la région Bretagne dans le cadre du budget opérationnel de programme 177 relatif à la prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables, action 12 : hébergement et logement adapté ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire du 25 mai 2023 relatif à la campagne de financement 2023 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Bretagne ;

Vu les propositions budgétaires adressées au gestionnaire du CHRS et la décision d'autorisation budgétaire notifiée en date du 06 juin 2023 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire notifiée en date du 31 août 2023 ;

Vu la demande de décision modificative ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne.

ARRETE

Article 1er : Le montant de crédits non reconductibles attribués au CHRS s'élève à **105 996,09 €** pour l'année 2023. Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement pour le CPOM géré par l'association ASFAD fixée à **3 452 925,10 €** est répartie comme suit :

	Nombre de places	Montant	Domaine fonctionnel	Code activité
CHRS ASFAD				
Hébergement	210	3 291 258,86 €	0177-12-10	17701051210
Accompagnement		161 666,24 €	0177-12-08	17701051213
TOTAL CHRS ASFAD	210	3 452 925,10 €		

Article 2 : Pour 2023, la dotation globale de financement du CHRS ASFAD est fixée à : **3 452 925,10 €**.

Conformément à l'article R 314-108 du CASF, dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2024, l'allocation des moyens s'effectuera à compter de janvier 2024, sur la base d'un acompte mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2023 (annexe 2).

Article 3 : La présente dotation est attribuée à :
 POUR ACTION SOCIALE FORMATION AUTONOMI - ASFAD
 Identifiant CHORUS : 1000327664
 N° SIRET : 32743653100013
 Adresse : 146 route de Lorient, CS 64418, 35044 Rennes Cedex

Article 4 : Cette dotation sera versée au compte de : ASFAD
 Nom de la banque : CCM Villejean
 Domiciliation : Agence de Rennes
 Code banque : 15589 Code guichet : 35174
 Numéro compte : 03660974240 Clé : 96

Article 5 : La dépense sera imputée sur le programme suivant des crédits du ministère de la cohésion des territoires – Exercice 2023 :

Mission ministérielle :	VA	Cohésion des territoires
Ministère :	45	Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales
Programme budgétaire :	0177	Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables
Article de regroupement :	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0177-D035-DR35	UO région BRET
Organisation d'achat :	C071	Bloc 3
Centre de coût :	DREETS0035	DREETS
Action :	12	Hébergement et logement adapté
Sous-action :	10	Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) – Structures en dotation globale
Sous-action :	08	Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) – Accompagnement social lié à l'hébergement
Domaine fonctionnel :	0177-12-10	
Domaine fonctionnel :	0177-12-08	
Code activité :	017701051210	CHRS – Hébergement
Code activité :	017701051213	CHRS – Accompagnement
Groupe de marchandise :	12.02.01	Transfert direct aux associations et fondations

Article 6 : Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de région soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires dans un délai d'un mois à compter de la date de notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite ou dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

Article 9 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le - 6 DEC. 2023

Pour le Préfet de la région Bretagne
et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,

Véronique DESCACQ

Les Directions régionales de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

R53-2023-12-06-00036

2023 modif arr tarif CHRS CPOM Maison Argoat



ARRETE

**Modifiant l'arrêté du 11 septembre 2023
fixant la dotation globale de financement 2023
du CPOM de l'association Maison de l'Argoat
Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

N° EJ 2023 : 2103948336

Vu le code de l'action sociale et des familles (parties législative et réglementaire), notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 et R 314-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, à compter du 21 août 2023 ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé du 25 mars 2021 portant nomination de Madame Véronique DESCACQ à l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/DREETS/DSF du 21 août 2023 portant délégation de signature financière à Madame Véronique DESCACQ, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne, au titre de l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses en qualité de responsable déléguée de budget opérationnel de programme, responsable d'unité opérationnelle et responsable de service prescripteur ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 2023, paru au journal officiel du 20 octobre 2023, portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CHRS ;

Vu l'instruction 29 mars 2023 relative la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2023 ;

Vu les crédits délégués à la région Bretagne dans le cadre du budget opérationnel de programme 177 relatif à la prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables, action 12 : hébergement et logement adapté ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire du 25 mai 2023 relatif à la campagne de financement 2023 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Bretagne ;

Vu les dispositions financières prévues au CPOM dans les articles 6 à 8 conclues entre l'association «Maison de l'Argoat» et l'Etat ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire notifiée en date du 25 mai 2023 ;

Vu la demande de décision modificative ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne.

ARRETE

Article 1er : Le montant de crédits non reconductibles attribués au CHRS s'élève à **28 942,47 €** pour l'année 2023. Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement pour le CPOM géré par l'association Maison de l'Argoat fixée à **791 826,34 €** est répartie comme suit :

	Nombre de places	Montant	Domaine fonctionnel	Code activité
CHRS Maison de l'Argoat				
Hébergement	41	654 104,34 €	0177-12-10	17701051210
Accompagnement		137 722,00 €	0177-12-08	17701051213
TOTAL	41	791 826,34 €		

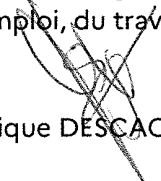
Article 2 : Pour 2023, la dotation globale de financement pour le CPOM géré par l'association Maison de l'Argoat est fixée à : 791 826,34 €.

Conformément à l'article R 314-108 du CASF, dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2024, l'allocation des moyens s'effectuera à compter de janvier 2024, sur la base d'un acompte mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2023 (annexe 2).

Article 9 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le - 6 DEC. 2023

Pour le Préfet de la région Bretagne
et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,


Véronique DESCACQ

Les Directions régionales de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

R53-2023-12-06-00037

2023 modif arr tarif CHRS CPOM Sauvegarde 56



ARRETE

**Modifiant l'arrêté du 11 septembre 2023
fixant la dotation globale de financement 2023
du CPOM de l'association Sauvegarde 56
Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

N° EJ 2023 : 2103949265

Vu le code de l'action sociale et des familles (parties législative et réglementaire), notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 et R 314-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, à compter du 21 août 2023 ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé du 25 mars 2021 portant nomination de Madame Véronique DESCACQ à l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/DREETS/DSF du 21 août 2023 portant délégation de signature financière à Madame Véronique DESCACQ, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne, au titre de l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses en qualité de responsable déléguée de budget opérationnel de programme, responsable d'unité opérationnelle et responsable de service prescripteur ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 2023, paru au journal officiel du 20 octobre 2023, portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais

de fonctionnement des CHRS ;

Vu l'instruction 29 mars 2023 relative la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2023 ;

Vu les crédits délégués à la région Bretagne dans le cadre du budget opérationnel de programme 177 relatif à la prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables, action 12 : hébergement et logement adapté ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire du 25 mai 2023 relatif à la campagne de financement 2023 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Bretagne ;

Vu les dispositions financières prévues au CPOM dans le titre IV conclues entre l'association «Sauvegarde 56» et l'Etat ;

Vu les propositions budgétaires adressées au gestionnaire du CHRS et la décision d'autorisation budgétaire notifiée en date du 25 mai 2023 ;

Vu la demande de décision modificative ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne.

ARRETE

Article 1er : Le montant de crédits complémentaires attribués au CHRS pour l'année 2023 s'élève à **91 750,70 €**, composés de **7 354,20 €** pour la contribution à la revalorisation indiciaire de 3% et **84 396,50 €** de crédits non reconductibles. Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement pour le CPOM géré par l'association Sauvegarde 56 fixée à **3 143 058,33 €** est répartie comme suit :

	Nombre de places	Montant	Domaine fonctionnel	Code activité
CHRS Robelin - Lorient				
Hébergement	103	1 476 490,87 €	0177-12-10	17701051210
Accompagnement		175 823,71 €	0177-12-13	17701051213
TOTAL CHRS ROBELIN	103	1 652 314,58 €		
CHRS Le Safran - Lorient				
Hébergement	52	858 584,89 €	0177-12-10	17701051210
TOTAL CHRS LE SAFRAN	52	858 584,89 €		
CHRS Keranne - Vannes				
Hébergement	37	632 158,86 €	0177-12-10	17701051210
TOTAL CHRS KERANNE	37	632 158,86 €		
TOTAL SAUVEGARDE 56	192	3 143 058,33 €		

Article 2 : Conformément à l'article R 314-108 du CASF, dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2024, l'allocation des moyens s'effectuera à compter de janvier 2024 sur la base d'un acompte mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2023 (annexe 2).

Article 3 : La présente dotation est attribuée à :
 Sauvegarde 56
 Identifiant CHORUS : 1000936831
 N° SIRET : 77786388700181
 Adresse : 33 cours de Chazelles – BP 20347 – 56103 LORIENT Cedex

Article 4 : Cette dotation sera versée au compte de : Sauvegarde 56
 Nom de la banque : Crédit Mutuel de Bretagne
 Domiciliation : CCM Hennebont
 Code banque : 15589 Code guichet : 56911
 Numéro compte : 01498411843 Clé : 68

Article 5 : La dépense sera imputée sur le programme suivant des crédits du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Exercice 2023:

Mission ministérielle :	VA	Cohésion des territoires
Ministère :	45	Transition écologique et cohésion des territoires
Programme budgétaire :	0177	Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables
Article de regroupement :	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0177-D035-DR35	UO région BRET
Organisation d'achat :	C071	Bloc 3
Centre de coût :	DREETS0035	DREETS
Action :	12	Hébergement et logement adapté
Sous-action :	10	Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) – Structures en dotation globale
Sous-action :	08	Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) – Accompagnement social lié à l'hébergement
Domaine fonctionnel :	0177-12-10	
Domaine fonctionnel :	0177-12-08	
Code activité :	017701051210	CHRS – Hébergement
Code activité :	017701051213	CHRS – Accompagnement
Groupe de marchandise :	12.02.01	Transfert direct aux associations et fondations

Article 6 : Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de région soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires dans un délai d'un mois à compter de la date de notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite ou dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.


Article 9 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le - 6 DEC. 2023

Pour le Préfet de la région Bretagne
et par délégation,
Pour la Directrice régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités et
par délégation,

Le Directeur adjoint, Chef du pôle
Cohésion sociale

Vincent SEVAER



Les Directions régionales de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

R53-2023-12-06-00038

2023 modif arr tarif CHRS CPOM SEA 35



ARRETE

**Modifiant l'arrêté du 11 septembre 2023
fixant la dotation globale de financement 2023
du CPOM de l'association SEA 35
Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

N° EJ 2023 : 2103949264

Vu le code de l'action sociale et des familles (parties législative et réglementaire), notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 et R 314-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, à compter du 21 août 2023 ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé du 25 mars 2021 portant nomination de Madame Véronique DESCACQ à l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/DREETS/DSF du 21 août 2023 portant délégation de signature financière à Madame Véronique DESCACQ, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne, au titre de l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses en qualité de responsable déléguée de budget opérationnel de programme, responsable d'unité opérationnelle et responsable de service prescripteur ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 2023, paru au journal officiel du 20 octobre 2023, portant

modification de l'arrêté du 27 mars 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CHRS ;

Vu l'instruction 29 mars 2023 relative la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2023 ;

Vu les crédits délégués à la région Bretagne dans le cadre du budget opérationnel de programme 177 relatif à la prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables, action 12 : hébergement et logement adapté ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire du 25 mai 2023 relatif à la campagne de financement 2023 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Bretagne ;

Vu les propositions budgétaires adressées au gestionnaire du CHRS et la décision d'autorisation budgétaire notifiée en date du 06 juin 2023 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire notifiée en date du 31 août 2023 ;

Vu la demande de décision modificative ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne.

ARRETE

Article 1er : Le montant de crédits non reconductibles attribués au CAO s'élève à **3 912,14 €** pour l'année 2023. Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement pour le CPOM géré par l'association SEA 35 fixée à **159 382,75 €** est répartie comme suit :

	Nombre de places	Montant	Domaine fonctionnel	Code activité
CHRS SEA 35 (CAO)				
Accompagnement		159 382,75 €	0177-12-08	17701051213
TOTAL CHRS		159 382,75 €		

Article 2 : Pour 2023, la dotation globale de financement du CHRS SEA 35 est fixée à : 159 382,75 €.

Conformément à l'article R 314-108 du CASF, dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2024, l'allocation des moyens s'effectuera à compter de janvier 2024, sur la base d'un acompte mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2023 (annexe 2).

Article 3 : La présente dotation est attribuée à :
 ASS SAUVEGARDE DE L'ENFANCE A L'ADULTE- SEA 35-POLE PRECARITE INSERTION
 Identifiant CHORUS : 1000856781
 N° SIRET : 77559111800119
 Adresse : RUE DE LA BARBOTIERE - 35000 RENNES

Article 4 : Cette dotation sera versée au compte de : SEA 35-PPI
 Nom de la banque : Caisse d'Épargne
 Domiciliation : C.E BRET. P. DE LOIRE
 Code banque : 14445 Code guichet : 20200
 Numéro compte : 08000459562 Clé : 93

Article 5 : La dépense sera imputée sur le programme suivant des crédits du ministère de la cohésion des territoires – Exercice 2023 :

Mission ministérielle :	VA	Cohésion des territoires
Ministère :	45	Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales
Programme budgétaire :	0177	Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables
Article de regroupement :	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0177-D035-DR35	UO région BRET
Organisation d'achat :	C071	Bloc 3
Centre de coût :	DREETS0035	DREETS
Action :	12	Hébergement et logement adapté
Sous-action :	08	Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) – Accompagnement social lié à l'hébergement
Domaine fonctionnel :	0177-12-08	
Code activité :	017701051213	CHRS – Accompagnement
Groupe de marchandise :	12.02.01	Transfert direct aux associations et fondations

Article 6 : Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de région soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires dans un délai d'un mois à compter de la date de notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite ou dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

Article 9 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le 14 DEC. 2023

Pour le Préfet de la région Bretagne
et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,


Véronique DESCACQ

Les Directions régionales de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

R53-2023-12-06-00039

2023 modif arr tarif CHRS CRF Kastell dour



ARRETE

**Modifiant l'arrêté du 11 septembre 2023
fixant la dotation globale de financement 2023
du CHRS Kastell Dour géré par l'association CRF**

**Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

N° EJ 2023 : 2103948501

Vu le code de l'action sociale et des familles (parties législative et réglementaire), notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 et R 314-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, à compter du 21 août 2023 ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé du 25 mars 2021 portant nomination de Madame Véronique DESCACQ à l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/DREETS/DSF du 21 août 2023 portant délégation de signature financière à Madame Véronique DESCACQ, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne, au titre de l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses en qualité de responsable déléguée de budget opérationnel de programme, responsable d'unité opérationnelle et responsable de service prescripteur ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 2023, paru au journal officiel du 20 octobre 2023, portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CHRS ;

Vu l'instruction 29 mars 2023 relative la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2023 ;

Vu les crédits délégués à la région Bretagne dans le cadre du budget opérationnel de programme 177 relatif à la prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables, action 12 : hébergement et logement adapté ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire du 25 mai 2023 relatif à la campagne de financement 2023 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Bretagne ;

Vu les propositions budgétaires adressées au gestionnaire du CHRS et la décision d'autorisation budgétaire notifiée en date du 06 juin 2023 ;

Vu la demande de décision modificative ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne.

ARRETE

Article 1er : Le montant de crédits non reconductibles attribués au CHRS s'élève à **11 466,12 €** pour l'année 2023. Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS Kastell Dour géré par l'association Croix Rouge Française sont autorisées comme suit :

	Dépenses			Recettes	
	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	DGF	Autres produits
CHRS	23 762,95 €	222 385,38 €	43 199,95 €	151 988,28 €	137 360,00 €
TOTAL	289 348,28 €			289 348,28 €	

	Nombre de places	Montant	Domaine fonctionnel	Code activité
CHRS Kastell Dour				
Hébergement	12	151 988,28 €	0177-12-10	17701051210
TOTAL	12	151 988,28 €		

Article 2 : Pour 2023, la dotation globale de financement du CHRS Kastell Dour est fixée à : **151 988,28 €**.

Conformément à l'article R 314-108 du CASF, dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2024, l'allocation des moyens s'effectuera à compter de janvier 2024, sur la base d'un acompte mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2023 (annexe 2).

Article 3 : La présente dotation est attribuée à :

CROIX ROUGE FRANCAISE – KASTEL DOUR

Identifiant CHORUS : 1001711348

N° SIRET : 77567227237563

Adresse : 7 B rue Lanrédec, 29200 Brest

Article 4 : Cette dotation sera versée au compte de : CHRS Kastell Dour

Nom de la banque : LCL

Domiciliation : ESDC BDI PARIS LOUVRE

Code banque : 30002

Code guichet : 04864

Numéro compte : 0000117382L

Clé : 41

Article 5 : La dépense sera imputée sur le programme suivant des crédits du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Exercice 2023 :

Mission ministérielle :	VA	Cohésion des territoires
Ministère :	45	Transition écologique et cohésion des territoires
Programme budgétaire :	0177	Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables
Article de regroupement :	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0177-D035-DR35	UO région BRET
Organisation d'achat :	C071	Bloc 3
Centre de coût :	DREETS0035	DREETS
Action :	12	Hébergement et logement adapté
Sous-action :	10	Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) – Structures en dotation globale
Domaine fonctionnel :	0177-12-10	
Code activité :	017701051210	CHRS – Hébergement
Groupe de marchandise :	12.02.01	Transfert direct aux associations et fondations

Article 6 : Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

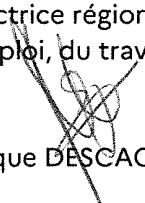
Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de région soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires dans un délai d'un mois à compter de la date de notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite ou dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

Article 9 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le - 6 DEC. 2023

Pour le Préfet de la région Bretagne
et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,


Véronique DESCACQ

Les Directions régionales de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

R53-2023-12-06-00040

2023 modif arr tarif CHRS CRF Les ajoncs



ARRETE

**Modifiant l'arrêté du 11 septembre 2023
fixant la dotation globale de financement 2023
du CHRS Les Ajoncs géré par l'association CRF
Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

N° EJ 2023 : 2103948136

Vu le code de l'action sociale et des familles (parties législative et réglementaire), notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 et R 314-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, à compter du 21 août 2023 ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé du 25 mars 2021 portant nomination de Madame Véronique DESCACQ à l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/DREETS/DSF du 21 août 2023 portant délégation de signature financière à Madame Véronique DESCACQ, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne, au titre de l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses en qualité de responsable déléguée de budget opérationnel de programme, responsable d'unité opérationnelle et responsable de service prescripteur ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 2023, paru au journal officiel du 20 octobre 2023, portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CHRS ;

Vu l'instruction 29 mars 2023 relative la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2023 ;

Vu les crédits délégués à la région Bretagne dans le cadre du budget opérationnel de programme 177 relatif à la prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables, action 12 : hébergement et logement adapté ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire du 25 mai 2023 relatif à la campagne de financement 2023 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Bretagne ;

Vu les propositions budgétaires adressées au gestionnaire du CHRS et la décision d'autorisation budgétaire notifiée en date du 06 juin 2023 ;

Vu la demande de décision modificative ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne.

ARRETE

Article 1er : Le montant de crédits non reconductibles attribués au CHRS s'élève à **38 445,10 €** pour l'année 2023. Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS Les Ajoncs géré par l'association Croix Rouge Française sont autorisées comme suit :

	Dépenses			Recettes	
	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	DGF	Autres produits
CHRS	78 674,93 €	682 150,99 €	145 472,04 €	685 345,96 €	220 952,00 €
TOTAL	906 297,96 €			906 297,96 €	

	Nombre de places	Montant	Domaine fonctionnel	Code activité
CHRS Les ajoncs				
Hébergement	50	685 345,96 €	0177-12-10	17701051210
TOTAL	50	685 345,96 €		

Article 2 : Pour 2023, la dotation globale de financement du CHRS Les Ajoncs est fixée à : **685 345,96 €**.

Conformément à l'article R 314-108 du CASF, dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2024, l'allocation des moyens s'effectuera à compter de janvier 2024, sur la base d'un acompte mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2023 (annexe 2).

Article 3 : La présente dotation est attribuée à :
 CROIX ROUGE FRANCAISE – CENTRE HEBERGEMENT LES AJONC
 Identifiant CHORUS : 1001711351
 N° SIRET : 77567227237514
 Adresse : 7 rue Lanrédec, 29200 Brest

Article 4 : Cette dotation sera versée au compte de : CHRS LES AJONCS
 Nom de la banque : LCL
 Domiciliation : ESDC BDI PARIS LOUVRE
 Code banque : 30002 Code guichet : 04864
 Numéro compte : 0000117381K Clé : 74

Article 5 : La dépense sera imputée sur le programme suivant des crédits du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Exercice 2023 :

Mission ministérielle :	VA	Cohésion des territoires
Ministère :	45	Transition écologique et cohésion des territoires
Programme budgétaire :	0177	Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables
Article de regroupement :	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0177-D035-DR35	UO région BRET
Organisation d'achat :	C071	Bloc 3
Centre de coût :	DREETS0035	DREETS
Action :	12	Hébergement et logement adapté
Sous-action :	10	Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) – Structures en dotation globale
Domaine fonctionnel :	0177-12-10	
Code activité :	017701051210	CHRS – Hébergement
Groupe de marchandise :	12.02.01	Transfert direct aux associations et fondations

Article 6 : Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

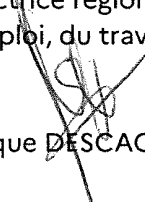
Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de région soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires dans un délai d'un mois à compter de la date de notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite ou dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

Article 9 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le - 6 DEC. 2023

Pour le Préfet de la région Bretagne
et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,


Véronique DESCACQ

Les Directions régionales de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

R53-2023-12-06-00041

2023 modif arr tarif CHRS DON BOSCO
Emergence



ARRETE

**Modifiant l'arrêté du 11 septembre 2023
fixant la dotation globale de financement 2023
du CHRS Emergence géré par l'association Don Bosco**

**Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

N° EJ 2023 : 2103948137

Vu le code de l'action sociale et des familles (parties législative et réglementaire), notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 et R 314-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, à compter du 21 août 2023 ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé du 25 mars 2021 portant nomination de Madame Véronique DESCACQ à l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/DREETS/DSF du 21 août 2023 portant délégation de signature financière à Madame Véronique DESCACQ, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne, au titre de l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses en qualité de responsable déléguée de budget opérationnel de programme, responsable d'unité opérationnelle et responsable de service prescripteur ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 2023, paru au journal officiel du 20 octobre 2023, portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CHRS ;

Vu l'instruction 29 mars 2023 relative la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2023 ;

Vu les crédits délégués à la région Bretagne dans le cadre du budget opérationnel de programme 177 relatif à la prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables, action 12 : hébergement et logement adapté ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire du 25 mai 2023 relatif à la campagne de financement 2023 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Bretagne ;

Vu les propositions budgétaires adressées au gestionnaire du CHRS et la décision d'autorisation budgétaire notifiée en date du 06 juin 2023 ;

Vu la demande de décision modificative ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne.

ARRETE

Article 1er : Le montant de crédits non reconductibles attribués au CHRS s'élève à **28 435,50 €** pour l'année 2023. Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS Emergence géré par l'association Don Bosco à Brest sont autorisées comme suit :

	Dépenses			Recettes	
	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	DGF	Autres produits
CHRS	65 675,28 €	270 498,65 €	212 658,76 €	539 332,69 €	9 500,00 €
TOTAL	548 832,69 €			548 832,69 €	

	Nombre de places	Montant	Domaine fonctionnel	Code activité
CHRS Emergence				
Hébergement	30	539 332,69 €	0177-12-10	17701051210
TOTAL	30	539 332,69 €		

Article 2 : Pour 2023, la dotation globale de financement du CHRS Emergence est fixée à : **539 332,69 €**.

Conformément à l'article R 314-108 du CASF, dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2024, l'allocation des moyens s'effectuera à compter de janvier 2024, sur la base d'un acompte mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2023 (annexe 2).

Article 3 : La présente dotation est attribuée à :

DON BOSCO - EMERGENCE

Identifiant CHORUS : 1001239699

N° SIRET : 77557795000576

Adresse : 7 rue de Vendée, 29200 Brest

Article 4 : Cette dotation sera versée au compte de : Don Bosco Emergence

Nom de la banque : Crédit coopératif

Domiciliation : CREDITCOOP QUIMPER

Code banque : 42559

Code guichet : 00056

Numéro compte : 21029559206 Clé : 03

Article 5 : La dépense sera imputée sur le programme suivant des crédits du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Exercice 2023 :

Mission ministérielle :	VA	Cohésion des territoires
Ministère :	45	Transition écologique et cohésion des territoires
Programme budgétaire :	0177	Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables
Article de regroupement :	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0177-D035-DR35	UO région BRET
Organisation d'achat :	C071	Bloc 3
Centre de coût :	DREETS0035	DREETS
Action :	12	Hébergement et logement adapté
Sous-action :	10	Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) – Structures en dotation globale
Domaine fonctionnel :	0177-12-10	
Code activité :	017701051210	CHRS – Hébergement
Groupe de marchandise :	12.02.01	Transfert direct aux associations et fondations

Article 6 : Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de région soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires dans un délai d'un mois à compter de la date de notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite ou dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

Article 9 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le 6 DEC. 2023

Pour le Préfet de la région Bretagne
et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,


Véronique DESCACQ

Les Directions régionales de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

R53-2023-12-06-00042

2023 modif arr tarif CHRS FMT L'escale Le jarlot



ARRETE

**Modifiant l'arrêté du 11 septembre 2023
fixant la dotation globale de financement 2023
des CHRS Le Jarlot et L'Escale gérés par la Fondation Massé Trévidy
Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

N° EJ 2023 : 2103948135

Vu le code de l'action sociale et des familles (parties législative et réglementaire), notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 et R 314-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, à compter du 21 août 2023 ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé du 25 mars 2021 portant nomination de Madame Véronique DESCACQ à l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/DREETS/DSF du 21 août 2023 portant délégation de signature financière à Madame Véronique DESCACQ, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne, au titre de l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses en qualité de responsable déléguée de budget opérationnel de programme, responsable d'unité opérationnelle et responsable de service prescripteur ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 2023, paru au journal officiel du 20 octobre 2023, portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CHRS ;

Vu l'instruction 29 mars 2023 relative la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2023 ;

Vu les crédits délégués à la région Bretagne dans le cadre du budget opérationnel de programme 177 relatif à la prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables, action 12 : hébergement et logement adapté ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire du 25 mai 2023 relatif à la campagne de financement 2023 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Bretagne ;

Vu les propositions budgétaires adressées au gestionnaire du CHRS et la décision d'autorisation budgétaire notifiée en date du 06 juin 2023 ;

Vu la demande de décision modificative ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne.

ARRETE

Article 1er : Le montant de crédits non reconductibles pour l'année 2023 attribués au CHRS Le Jarlot s'élève à **21 381,45 €** et pour le CHRS L'Escale à **35 945,59 €**. Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles des CHRS Le Jarlot et L'Escale gérés par la Fondation Massé Trévidy à Morlaix et Quimper sont autorisées comme suit :

	Dépenses			Recettes	
	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	DGF	Autres produits
CHRS Le Jarlot	41 863,00 €	421 842,70 €	95 202,20 €	417 520,26 €	141 387,64 €
TOTAL	558 907,90 €			558 907,90 €	

	Dépenses			Recettes	
	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	DGF	Autres produits
CHRS L'Escale	111 556,73 €	655 290,00 €	116 632,00 €	715 870,73 €	167 608,00 €
TOTAL	883 478,73 €			883 478,73 €	

	Nombre de places	Montant	Domaine fonctionnel	Code activité
CHRS Le Jarlot				
Hébergement	26	417 520,26 €	0177-12-10	17701051210
TOTAL Le Jarlot	26	417 520,26 €		
CHRS L'Escale				
Hébergement	44	715 870,73 €	0177-12-10	17701051210
TOTAL L'Escale	44	715 870,73 €		
TOTAL FMT	70	1 133 390,99 €		

Article 2 : Pour 2023, la dotation globale de financement des CHRS Le Jarlot et L'Escale est fixée à : **1 133 390,99 €**.

Conformément à l'article R 314-108 du CASF, dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2024, l'allocation des moyens s'effectuera à compter de janvier 2024, sur la base d'un acompte mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2023 (annexe 2).

Article 3 : La présente dotation est attribuée à :

Fondation Massé Trévidy - Le Jarlot
 Identifiant CHORUS : 1000450528
 N° SIRET : 77758274300269
 Adresse : 8 rue de Réo, 29600 MORLAIX

Article 4 : Cette dotation sera versée au compte de : CHRS Le Jarlot

Nom de la banque : Crédit Coopératif
 Domiciliation : Créditcoop Quimper
 Code banque : 42559 Code guichet : 00056
 Numéro compte : 41020021253 Clé : 23

Article 5 : La dépense sera imputée sur le programme suivant des crédits du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Exercice 2023 :

Mission ministérielle :	VA	Cohésion des territoires
Ministère :	45	Transition écologique et cohésion des territoires
Programme budgétaire :	0177	Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables
Article de regroupement :	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0177-D035-DR35	UO région BRET
Organisation d'achat :	C071	Bloc 3
Centre de coût :	DREETS0035	DREETS
Action :	12	Hébergement et logement adapté
Sous-action :	10	Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) – Structures en dotation globale
Domaine fonctionnel :	0177-12-10	
Code activité :	017701051210	CHRS – Hébergement
Groupe de marchandise :	12.02.01	Transfert direct aux associations et fondations

Article 6 : Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de région soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires dans un délai d'un mois à compter de la date de notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite ou dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

Article 9 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le - 6 DEC. 2023

Pour le Préfet de la région Bretagne
et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,


Véronique DESCACQ

préfecture de région

R53-2023-12-21-00001

20231221 arrêté CRA ADEME

ARRETE

portant nomination des membres de la commission régionale des aides de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie

**Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R 131-16 à R 131-19,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales et du directeur régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La commission régionale des aides de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, présidée par le préfet de région Bretagne ou son représentant, le directeur régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, est composée comme suit :

1) En qualité de représentants de l'État :

- le directeur régional des finances publiques de Bretagne ou son représentant
- le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bretagne ou son représentant
- le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de Bretagne ou son représentant
- le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne ou son représentant

- le délégué régional académique à la recherche et à l'innovation de Bretagne ou son représentant

2) Le président du conseil régional de Bretagne ou son représentant

3) En qualité de personnalités qualifiées :

- Karine Chatel, Responsable Régionale Transformation écologique de la direction régionale Bretagne de la Banque des Territoires - 6 allée de la Nouette – 35230 St Armel
- Clément Quinebeche, coordinateur du plan climat en Bretagne pour BPI France – 1 impasse de la fonderie, 35170 Bruz
- Solenn Merienn, co-coordinatrice de l'association Breizh Alec - 9 rue de Kerveguen, 29600 Morlaix
- Philippe Derouillon-Roisné, retraité, membre de France Nature Environnement Bretagne - 21 rue de Beaumont, 22520 Binic-Etables-sur-mer
- Philippe Martineau, vice-président du développement économique et aux transitions de la chambre du commerce et de l'industrie de Bretagne- La Rouxière, 22490 Pleslin-Trigavou
- Bernard Poirier, retraité, ancien Maire de Mordelles et ancien vice-président de Rennes Métropole – 25 bis rue de la Libération, 35310 Mordelles

ARTICLE 2

Les personnalités qualifiées sont désignées pour une période de 4 ans.

ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral du 5 juillet 2019 portant nomination des membres de la commission régionale des aides de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie est abrogé.

ARTICLE 4

Le secrétaire général aux affaires régionales et le directeur régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **21 DEC. 2023**

Le Préfet,



Philippe GUSTIN

préfecture de région

R53-2023-12-21-00002

Arrêté de suppléance régionale - M. BOLOT - Du
23 au 30 décembre inclus



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**confiant à Monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan,
la suppléance du préfet de la région Bretagne
du samedi 23 décembre 2023 (15h) au samedi 30 décembre 2023 inclus**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE,
PRÉFET D'ILLE ET VILAINE**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Pascal BOLOT, Préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOURSIN, secrétaire général pour les affaires régionales ;

Considérant l'absence de Monsieur Philippe GUSTIN, Préfet de la région Bretagne du samedi 23 décembre 2023 à 15h00 au samedi 30 décembre 2023 au soir ;

Considérant l'absence concomitante de Monsieur Jean-Christophe BOURSIN, secrétaire général pour les affaires régionales du samedi 23 décembre au samedi 30 décembre 2023 inclus ;

ARRÊTE

Article 1 : La suppléance du Préfet de la région Bretagne est assurée par Monsieur Pascal BOLOT, Préfet du Morbihan, du samedi 23 décembre 2023 à 15h00 au samedi 30 décembre 2023 inclus ;

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le préfet du Morbihan sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture de la région Bretagne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **21 DEC. 2023**

Le Préfet

Philippe GUSTIN